

(Editorial)	2	YU-Yougoslavie : Un Code de conduite pour la radiodiffusion au Kosovo	8
INTERNATIONAL		NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES	
OMPI		CH-Suisse : Entrée en vigueur de l'ordonnance sur les services de certification électronique	
OMPI : Isabelle Adjani obtient gain de cause auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI	2	FR-France : Le courrier électronique protégé par le secret des correspondances	9
CONSEIL DE L'EUROPE		IT-Italie : Des plates-formes numériques de télévision à péage condamnées à des amendes pour avoir enfreint les dispositions relatives aux décodeurs	
Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêts récents sur la liberté d'expression	3	RU-Fédération de Russie : La Cour suprême de la Fédération de Russie annule partiellement le décret sur le SORM	10
UNION EUROPEENNE		MATIERES JURIDIQUES CONNEXES	
Parlement européen : Approbation de la proposition relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale	3	CZ-République tchèque : Transposition de la directive relative au marketing à distance	10
NATIONAL		DE-Allemagne : Un câblo-opérateur doit revoir sa distribution	11
RADIODIFFUSION		La saisie d'un "communiqué mensonger revendiquant une action" dans une salle de rédaction ne contrevient pas à la liberté de la presse	11
BE-Belgique/Communauté flamande : Interdiction de diffusion de débat électoral outrepassée	4	La presse a le droit de compulser le livre foncier	12
BG-Bulgarie : Récents amendements de la loi bulgare sur la radio et la télévision	4	ES-Espagne : Rapport annuel de la Commission du marché des télécommunications	12
ES-Espagne : La Cour suprême rejette un recours contre le plan technique national de la télévision numérique terrestre	5	FR-France : Caractère publicitaire des bandes-annonces télévisées et champ d'application de la licence légale	12
Nouveau code d'énumération des événements sportifs	5	LT-Lituanie : Nouvelle réglementation de la publicité pour l'alcool	13
Limite des pouvoirs de la CMT en matière d'attribution d'une concession	5	Nouvelle réglementation de la publicité pour les produits du tabac	13
La CMT approuve les nouvelles résolutions relatives aux services audiovisuels	6	PL-Pologne : Création de l'autorité de régulation des télécommunications	13
FR-France : Canal Satellite contraint de modifier son contrat d'abonnement	6	RO-Roumanie : De fortes amendes pour les copies pirates	13
GB-Royaume-Uni : Annulation par la cour d'appel du refus de l'autorité de régulation de consentir à la diffusion exclusive des matches de football danois	6	Nouvelle loi sur la publicité	14
Publication par l'autorité de régulation d'un nouveau code de parrainage	7	YU-Yougoslavie : (Non-)Abrogation de la loi serbe sur l'information publique ?	14
NL-Pays-Bas : Interdiction de diffusion à des fins de protection de la vie privée	7	Qui possède les droits électroniques ?	15
US-Etats-Unis : Sévère réprimande à l'encontre de la FCC à l'occasion de l'annulation de sa réglementation sur les attaques personnelles et la politique éditoriale	7	PUBLICATIONS	20
		CALENDRIER	20



Annemique de Kroon pour son excellent travail, dont elle aura du mal à se passer. Elle lui souhaite toute la réussite qu'elle mérite à son nouveau poste au sein de l'Association néerlandaise des éditeurs.

Cher lecteur,

Susanne
Nikoltchev

Ce numéro d'IRIS sera le dernier mis au point avec la collaboration d'Annemique de Kroon, collègue qui a été pour nous aussi compétente qu'agréable au sein de l'IviR, institut partenaire de l'Observatoire. Toute l'équipe d'IRIS remercie

Ce numéro d'IRIS est également le dernier de l'année éditoriale 2000. IRIS fait une pause hivernale pour mieux reprendre ses activités à partir de janvier 2000, qui marquera le début de sa septième année d'existence. Au nom de l'équipe d'IRIS, je vous souhaite, avec un peu d'avance, de bonnes fêtes de fin d'année et un excellent départ pour l'année nouvelle. ■

INTERNATIONAL

OMPI

OMPI : Isabelle Adjani obtient gain de cause auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

L'actrice française Isabelle Adjani a saisi, le 25 juillet 2000, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève dans le cadre d'une plainte visant à faire interdiction à la société californienne Second Orbit Communications d'utiliser le nom de domaine *isabelle-adjani.net*. Dans une décision rendue le 4 octobre 2000, la commission administrative désignée par le Centre d'arbitrage et de médiation a admis le bien fondé de la plainte et ordonné le transfert du nom de domaine litigieux en faveur de l'actrice.

La décision de la commission administrative trouve son fondement dans les principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. Ces principes ont été adoptés par l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)* le 26 août 1999. En vertu de l'article 4a des principes directeurs, l'enregistrement d'un nom de domaine est abusif lorsque trois conditions cumulatives sont remplies: (1) le nom de domaine est identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits, (2) le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine, et (3) le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

En l'espèce, la première condition a été examinée au regard du droit américain, en raison du siège californien de la défenderesse, ainsi qu'au regard du droit suisse, Isabelle

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm>

Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School (USA)* – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IviR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, *Victoires-Éditions*

Documentation :

Edwige Seguenny

Traductions :

Michelle Ganter (coordination) Brigitte Auel – Véronique Campillo – France Courrèges – Paul Green – Bernard Ludwig – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Stella Traductions – Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Cabrera, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, section Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

Marketing :

Charlotte Vier

Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

Graphisme :

Victoires-Éditions

Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloir F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997

Patrice Aubry
Avocat (Genève)

Adjani étant domiciliée à Genève. Se référant à une décision rendue le 29 mai 2000 dans l'affaire Julia Roberts contre Russell Boyd (Affaire n° D2000-0210), la commission administrative a rappelé qu'aux Etats-Unis, le nom d'une actrice célèbre bénéficie de la protection du droit des marques. Le droit suisse ne connaît pas une telle assimila-

Décision du 4 octobre 2000 dans l'affaire No D2000-0867, Isabelle Adjani c/ *Second Orbit Communications, Inc.* Disponible à l'adresse : <http://arbitr.wipo.int/domains/decisions/html/d2000-0867.html>

EN

tion, mais les articles 28 et 29 du Code Civil suisse protègent les droits de la personnalité et permettent à quiconque de se défendre contre l'usurpation de son nom ; la commission a estimé que ces dispositions légales assurent une protection similaire à celle qui est accordée par le droit des marques.

La commission a considéré par ailleurs que *Second Orbit Communications*, qui n'a pas répondu à la plainte de l'actrice, n'avait pas démontré qu'il avait un quelconque droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. S'agissant enfin de la dernière condition posée par l'article 4a des principes directeurs, il n'a pas été établi que la défenderesse avait enregistré le nom de domaine dans le but d'empêcher Isabelle Adjani de faire un usage semblable de son nom, ni qu'elle avait tenté de monnayer le nom de domaine auprès de l'actrice. La commission a néanmoins estimé que la bonne foi de la défenderesse n'était pas prouvée et a rappelé que la détention passive d'un nom de domaine peut être assimilée à un usage de mauvaise foi. ■

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêts récents sur la liberté d'expression

Dirk Voorhoof
Section droit
des médias,
Département des
sciences de la
communication
Université
de Gand,
Belgique

Dans un arrêt du 10 octobre 2000, la Cour européenne des Droits de l'Homme (Section I) s'est prononcée sur l'affaire *Akkoç c. Turquie*. Il en ressort qu'une sanction disciplinaire infligée à la suite d'une interview publiée dans un journal n'enfreint pas l'article 10 de la Convention. Le demandeur, un ancien professeur, avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire en 1994 pour avoir déclaré à la presse que lors d'une réunion, des professeurs avaient été agressés par les forces de police. En 1998, la Cour suprême de l'Administration avait décidé que la sanction disciplinaire était illégale. En 1999, le tribunal administratif s'était aligné sur le raisonnement de la Cour suprême de l'Administration et pour finir, il avait annulé la sanction disciplinaire pesant sur le demandeur. La Cour de Strasbourg a décidé que, nonobstant les cinq ans et neuf mois écoulés entre-temps, cela ne privait pas les procédures internes de leur efficacité à redresser correctement des situations litigieuses. Le tribunal administratif a annulé la sanction disciplinaire qui a donc cessé, rétroactivement, d'avoir des effets porteurs de préjudice éventuel à la liberté d'expression du demandeur.

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 10 octobre 2000, affaire *Akkoç c. Turquie*, n° 22947/93 et 22948/93. Disponible en anglais sur le site Web de la CEDH à l'adresse <http://www.echr.coe.int/hudoc>

EN

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 10 octobre 2000, affaire *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, n° 28635/95, 30171/96 et 34535/97. Disponible en français sur le site Web de la CEDH à l'adresse <http://www.echr.coe.int/hudoc>

FR

En de telles circonstances, celui-ci ne peut plus se prétendre victime d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression, prévu par l'article 10 de la Convention.

Cependant, dans la même affaire, la Cour a estimé que les articles 2 et 3 de la Convention avaient été violés ; le premier concernait le droit à la vie et le second, des faits de torture sur la personne du demandeur par les forces de police.

Un autre arrêt, rendu le 10 octobre 2000 par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Section III) dans l'affaire *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. Le demandeur, écrivain et ancien parlementaire, avait été condamné à plusieurs reprises pour diffusion de propagande séparatiste. Or, selon la Cour de Strasbourg, ni un discours lors d'un congrès régional, ni la publication d'un article dans un hebdomadaire, ni le contenu d'un tract ne peuvent justifier de telles accusations. Selon la Cour, le discours, l'article et le tract n'étaient pas porteurs d'incitation à la violence, à la résistance armée ou au soulèvement. La Cour a notamment souligné que l'une des principales caractéristiques de la démocratie repose sur la possibilité de résoudre les problèmes d'un pays par le biais du dialogue et sans avoir recours à la violence, sous réserve d'aboutissement. Selon la Cour de Strasbourg, la condamnation du demandeur ne pouvait pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique et par conséquent, elle a violé l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cet arrêt n'est pas définitif. L'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt rendu par la chambre, solliciter la présentation de l'affaire à la Grande chambre (art. 43-44 de la Convention). ■

UNION EUROPEENNE

Parlement européen : Approbation de la proposition relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale

Le 26 octobre 2000, le Parlement européen a adopté une proposition législative rédigée sur la base de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale, faite par la Commission. La proposition de la Commission répond à l'appel lancé par le Conseil européen de Lisbonne en faveur de la réduction des coûts d'utilisation d'Internet (voir IRIS 2000 4 : 3). Le choix de la norme utilisée a porté sur le règlement, instrument juridique supérieur à la directive ordinairement employée en matière de télécommunications. Ce choix a été justifié par deux raisons : la rapidité de la mise en œuvre et la nécessité d'une consistance technique. Le Parlement a salué la proposition originale (voir IRIS 2000-8 : 3), mais y

a introduit des dispositions plus détaillées de manière à assurer le caractère pleinement opérationnel du règlement. La Commission a accepté ces amendements dans leur intégralité. Le texte est également le résultat du dialogue actuel entre le Parlement et le Conseil, qui a déjà accepté la plupart de ses dispositions. C'est pourquoi le Conseil devrait donner rapidement son approbation pour la proposition amendée, sans lecture supplémentaire.

La boucle locale est le circuit physique qui relie les locaux du client et le principal cadre de distribution ou l'installation équivalente, au réseau de téléphone fixe public. Les boucles locales sont en principe la propriété des anciens monopoles des télécommunications, ce qui fait obstacle à la concurrence. Le dégroupage de l'accès à la boucle locale devrait accroître la concurrence au sein des services d'accès Internet et des applications multimédias basés sur lignes numériques par abonnement (*digital sub-*

Francisco
Javier Cabrera
Blázquez
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

scriber line – DSL), ainsi que pour les services de téléphonie vocale. Il aboutira également à une réduction des coûts pour les consommateurs et favorisera le développement de la société de l'information en Europe.

Texte non officiel consolidé de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale, version finale A5-0298/2000 (COM(2000) 394 – C5-0432/2000 – 2000/0185(COD)), disponible dans l'ensemble des langues de l'UE sur : http://www.europa.eu.int/comm/information_society/policy/telecom/localloop/pdf/infragep_en.pdf

EN

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale, version finale A5-0298/2000 (COM(2000) 394 – C5-0432/2000 – 2000/0185(COD)), disponible dans l'ensemble des langues de l'UE sur : http://www2.europarl.eu.int/omk/OM-Europarl?PROG=REPORT&L=EN&SORT_ORDER=D&REFERENCE=A5-2000-0298&F_REFERENC=A5-0298%2F00&PUBREF=&PART=&LEG_ID=5&I_YEAR=00&I_YEAR=01&I_YEAR=02&I_YEAR=03&I_YEAR=04&I_NUM=0298&LEVEL=2

DE EN FR

NATIONAL

RADIODIFFUSION

BE – Interdiction de diffusion de débat électoral outrepassée

Dirk Voorhoof
Section droit
des médias,
Département des
sciences de la
communication
Université
de Gand,
Belgique

Quelques jours avant les élections locales du 8 octobre, le site Web de la société de radiodiffusion publique VRT annonçait une émission spéciale consacrée à la campagne électorale à Louvain. Cette annonce indiquait que deux candidats à la mairie, M. Tobback (ancien ministre de l'Intérieur et maire de Louvain au moment de la campagne) et M. Daems (ministre chargé des Télécommunications et chef du premier parti d'opposition de Louvain) participeraient à un débat à l'occasion d'une émission diffusée le 4 octobre. M. Devlies, également candidat à la mairie, demanda par référé du 4 octobre une ordonnance d'interdiction du débat à l'encontre de la VRT, à moins que sa participation y soit

Président du tribunal de première instance (demande *ex parte*) Bruxelles 4 octobre 2000. Voir *Juristenkrant* 24 octobre 2000, 2-3

NL

BG – Récents amendements de la loi bulgare sur la radio et la télévision

Le Parlement bulgare a récemment amendé la *Zakon za Radioto I Televiziata* (loi bulgare sur la radio et la télévision – LRT). Ces amendements, entrés en vigueur en octobre 2000, concernent plusieurs aspects fondamentaux de la LRT, dont certains sont en rapport avec la polémique apparue lors de l'adoption de la LRT, il y a plusieurs années (voir IRIS 1999-1 : 8, IRIS 1998-9 : 1 et IRIS 1998-9 : 10-11).

Premièrement, par des changements apportés aux dispositions des articles 3, 5 et 6 de la LRT, les propriétaires unipersonnels sont à présent répertoriés dans la liste des sujets autorisés par la loi à entreprendre des activités dans le domaine de la radio et de la télévision. Le précédent texte de la loi n'autorisait que les "personnes physiques" et les "entités juridiques" à entreprendre ces activités. Parce que les propriétaires unipersonnels ne font partie d'aucune de ces catégories, dans la pratique, ils se voyaient déchus du droit de s'établir dans le secteur de la radio et de la télévision, conséquence non justifiée par l'ancienne LRT.

L'expression "opérateurs de radio et de télévision", telle

La proposition impose aux opérateurs qui en ont été avisés de faire une offre pour le dégroupage de l'accès à leurs boucles locales et installations annexes à compter du 31 décembre 2000. Les opérateurs avisés sont uniquement les opérateurs de réseau qui ont été désignés par leurs autorités nationales de régulation comme disposant d'une puissance commerciale importante sur le marché de la fourniture de réseau du téléphone fixe public, conformément à l'annexe I, partie 1 de la Directive 97/33/CE ou de la Directive 98/10/CE. La proposition énumère en annexe les articles minimum que doit comporter l'offre. Les opérateurs avisés offriront également, à compter du 31 décembre 2000, un dégroupage de l'accès à leurs boucles locales et installations annexes à des conditions claires, équitables et non discriminatoires. Les prix seront fixés en fonction des coûts, jusqu'à ce que l'autorité de régulation nationale estime la concurrence suffisamment développée sur le marché de l'accès local. Chaque autorité de régulation nationale veillera à l'existence d'une concurrence loyale et viable et à l'absence de toute discrimination. Chacune d'elles peut imposer des modifications à l'offre de dégroupage de l'accès à la boucle locale, y compris en matière de prix, et exiger des opérateurs avisés les informations concernées. ■

garantie. Quelques heures plus tard, le président du tribunal fit droit à la demande unilatérale et ordonna à la VRT de ne pas diffuser le débat prévu. Le président du tribunal estimait que la VRT ne faisait pas preuve d'une objectivité suffisante en n'invitant pas le chef du deuxième plus important parti politique de Louvain. L'absence de ce candidat lors du débat télévisé de cette soirée pouvait donner aux électeurs l'impression que Devlies n'était pas un candidat pour la mairie. Afin de protéger les intérêts de M. Devlies, la VRT se voyait interdire la diffusion du débat télévisé sous la menace d'une amende d'un demi million de francs belges (BEF). La VRT décida néanmoins de ne rien changer au format de l'émission et diffusa le même soir le débat électoral réunissant les seuls MM. Tobback et Daems. La décision du juge bruxellois, de même que le refus de la VRT d'obéir au jugement, furent sévèrement critiqués dans la presse et les commentaires juridiques. Selon la VRT, la décision du juge devait être considérée comme une forme de censure, en violation des garanties constitutionnelles en matière de liberté d'expression. ■

qu'utilisée par la LRT, a été précisée par l'adoption de la nouvelle définition figurant au point 23 de l'article 1 des dispositions supplémentaires de la LRT. Ceci vise à prévenir toute ambiguïté quant à son champ d'application.

La majeure partie des amendements de la LRT vise à aligner la radio et télévision bulgares sur les normes européennes, comme fortement recommandé par les organismes de l'Union européenne et des autorités bulgares chargées des médias.

Par exemple, les amendements de l'article 10 paragraphes 2 et 3 de la LRT prévoient un pourcentage minimal fixe de productions européennes sur le temps total de radiodiffusion (excepté les informations, les émissions sportives, les jeux radiophoniques et télévisés, les publicités, le télétexte et le téléachat). L'article 1 amendé des dispositions supplémentaires de la LRT définit explicitement et en détail l'expression "production européenne". Le principal critère retenu est le fait que le pays d'origine du programme concerné soit un membre de l'Union européenne et/ou une partie de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Un autre nouvel élément introduit par les récents amendements vise à renforcer les exigences imposées aux pro-

grammes de radio et de télévision du point de vue de leur aspect moral. La portée de l'article 10 paragraphe 1 de la LRT, qui établit les principes fondamentaux et obligatoires devant être respectés par les opérateurs de médias électroniques, a été étendue. Les programmes contenant de la pornographie sont ainsi explicitement interdits ainsi que les programmes incitant au racisme ou à la discrimination. Le terme "pornographie" n'est toutefois pas défini dans les dispositions supplémentaires de la LRT. D'autres restric-

Gergana Petrova

Georgiev Todorov
& Co

Zakon za Radioto i Televiziata (loi sur la radio et la télévision), Prom. SG 138 1998 ; Amend SG 60 1999 ; Amend. SG 81 1999 ; Amend. et Suppl. SG 79 2000

EN

ES - La Cour suprême rejette un recours contre le plan technique national de la télévision numérique terrestre

Le 7 février 2000, le *Tribunal Supremo* (Cour suprême) a rejeté un recours déposé par le Gouvernement local de Viladecans contre le *Real Decreto 2169/1998, de 9 de octubre, por el que se aprueba el Plan Técnico Nacional de la Televisión Digital Terrenal* (décret 2169/1998, relatif au plan technique national de la télévision numérique terrestre) (voir IRIS 1998-10 : 11).

Selon le requérant, le décret ne règle pas la prestation des services de télévision numérique terrestre par les gouvernements locaux et ne réserve pas davantage une partie

Alberto Pérez Gómez
Dirección
Audiovisual
Comisión del
Mercado de
las Telecomu-
nicaciones

Sentencia del Tribunal Supremo, Sala 3ª, du 7 février 2000 (rapporteur : D.S. Menéndez Pérez) (Arrêt de la Cour suprême - chambre administrative)

ES

ES - Nouveau code d'énumération des événements sportifs

Le 31 juillet 2000, le *Consejo para las Emisiones y Retransmisiones Deportivas* (Comité de radiodiffusion des événements sportifs) réuni en séance plénière a approuvé le code d'énumération des événements sportifs de la saison 2000/2001. Les sports concernés sont le football, le cyclisme, le basket, le handball, les courses de motos sur circuit et tout-terrain, et le tennis. Le code indique pour

Alberto Pérez Gómez
Dirección
Audiovisual
Comisión del
Mercado de
las Telecomu-
nicaciones

Resolución de 31 de julio de 2000, del Consejo de Emisiones y Retransmisiones Deportivas, por la que se ordena la publicación del Acuerdo del Pleno del Consejo de Emisiones y Retransmisiones Deportivas por el que se aprueba el Catálogo de Competiciones o Acontecimientos Deportivos de Interés General para la temporada 2000/2001 (Résolution du Comité de radiodiffusion des événements sportifs, relative au code d'énumération des événements sportifs de la saison 2000/2001), BOE n° 191, du 10 août 2000, p. 28656

ES

ES - Limite des pouvoirs de la CMT en matière d'attribution d'une concession

Le 14 septembre 2000, la *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones* (Commission du marché des télécommunications - CMT) a rejeté une demande d'autorisation de prestation de services de télévision terrestre locale. Cette demande était déposée par *Tele K*, un opérateur de télévision locale qui avait commencé à fournir ses services avant le vote de la loi espagnole 41/1995 relative à la télévision

Alberto Pérez Gómez
Dirección
Audiovisual
Comisión del
Mercado de
las Telecomu-
nicaciones

Acuerdo del Consejo de la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones du 14 septembre 2000, por el que se resuelve el Expediente LI-2000/2509 (Tele K - Casandra Desarrollo y Animación, S.L.) (Résolution de la CMT relative à la procédure LI-2000/2509 - Tele K), disponible sur

<http://www.cmt.es/cmt/document/decisiones/RE-00-09-14-19.html>

ES

terrestre locale et qui est de ce fait concerné par la disposition transitoire de cette loi, laquelle dispose que les opérateurs de télévision locale qui fournissaient déjà leurs services avant janvier 1995 sont autorisés à poursuivre leur activité jusqu'à l'attribution des concessions. Les concessions devraient être attribuées par les communautés autonomes (régions espagnoles, qui exercent des fonctions et disposent de pouvoirs législatifs et administratifs dans certains domaines, y compris en matière de radiodiffusion), mais elles ne peuvent procéder à ces attributions car l'indispensable plan technique n'a toujours pas été approuvé par le gouvernement national. La CMT reconnaît l'incertitude créée par cette situation, mais elle a déclaré qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir d'attribution de concessions de fourniture de services de télévision locale. ■

tions sont introduites en ce qui concerne les spots publicitaires. Par exemple, les publicités contenant des éléments érotiques ne doivent pas être transmises pendant les programmes destinés aux enfants ou aux adolescents. De plus, les amendements introduisent de nouvelles règles applicables au calendrier publicitaire au sein des médias électroniques visant principalement à harmoniser la LRT à la loi applicable de la CE dans ce domaine (voir par exemple l'article 80 amendé de la LRT).

Ces amendements de la LRT ne sont pas susceptibles de mettre un terme à toutes les controverses entourant la loi et ils ne seront probablement pas le dernier changement apporté. Cependant, ils pourraient être considérés comme un pas vers une réglementation plus complète d'un domaine juridiquement encore extrêmement contesté, à savoir le domaine du droit bulgare des médias. En outre, ils constituent un autre pas vers l'harmonisation de la loi bulgare au droit communautaire. ■

du spectre pour permettre le passage des télévisions locales existantes, gérées par les collectivités locales, de l'analogique à la transmission numérique.

Le *Tribunal Supremo* a rejeté le recours au motif que les éventuelles omissions du décret 2169/1998 ne lui confèreraient un caractère illégal que si elles impliquaient nécessairement une violation de la législation fondamentale en la matière, ce qui, selon le *Tribunal Supremo*, n'était pas le cas. En outre, a indiqué la Cour, le décret 2169/1998 fait mention des services de télévision numérique terrestre locale et le fait qu'il ne prévoit pas expressément que ces services puissent être fournis par les collectivités locales n'altère ni ne modifie en rien la réglementation de la prestation des services de télévision terrestre locale par ces collectivités (art. 5, 9, 12 et 13 de la loi 41/1995, relative à la télévision terrestre locale). ■

chacun de ces sports quels événements doivent être diffusés par la télévision d'accès gratuit (sous réserve qu'un radiodiffuseur d'accès gratuit soit intéressé par la chose). Par ailleurs, il convient de noter que l'article 5 de la loi 21/1997 dispose que pour les sports auxquels s'appliquent les système de compétition de ligue ou de coupe, un match par jour de rencontre de chacune de ces compétitions devra être diffusé en direct, gratuitement et sur l'ensemble du territoire national. Ce code d'énumération des événements sportifs, de même que les codes retenus par le Comité depuis sa création en 1998, n'a pas encore été notifié à la Commission européenne. ■

terrestre locale et qui est de ce fait concerné par la disposition transitoire de cette loi, laquelle dispose que les opérateurs de télévision locale qui fournissaient déjà leurs services avant janvier 1995 sont autorisés à poursuivre leur activité jusqu'à l'attribution des concessions. Les concessions devraient être attribuées par les communautés autonomes (régions espagnoles, qui exercent des fonctions et disposent de pouvoirs législatifs et administratifs dans certains domaines, y compris en matière de radiodiffusion), mais elles ne peuvent procéder à ces attributions car l'indispensable plan technique n'a toujours pas été approuvé par le gouvernement national. La CMT reconnaît l'incertitude créée par cette situation, mais elle a déclaré qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir d'attribution de concessions de fourniture de services de télévision locale. ■

ES – La CMT approuve les nouvelles résolutions relatives aux services audiovisuels

Alberto Pérez Gómez
Dirección Audiovisual
Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones

Le 28 septembre 2000, la *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones* (Commission du marché des télécommunications – CMT) a adopté une résolution prévoyant qu'elle procédera à l'évaluation de l'impact de l'utilisation des API (Application Programming Interfaces – interfaces de programmes d'application) de marque déposée sur le marché de la télévision numérique terrestre.

Acuerdo del Consejo de la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones du 28 septembre 2000, por el que se aprueba la resolución sobre la solicitud de intervención presentada por Sogecable, S.A. relativa a la adopción de determinadas medidas para garantizar la libre competencia en la prestación de servicios de la sociedad de la información en el sector de la televisión digital de ámbito estatal y el derecho de los usuarios de acceder a la pluralidad de ofertas existentes en el mercado (Résolution de la CMT sur l'intervention de la CMT demandée par Sogecable relativement à l'adoption de certaines mesures de protection de la libre concurrence sur le marché de la télévision numérique terrestre), disponible sur <http://www.cmt.es/cmt/document/decisiones/RE-00-09-28-06.html>

ES

FR – Canal Satellite contraint de modifier son contrat d'abonnement

À la demande d'une association de protection des consommateurs, la société Canal Satellite (qui commercialise, par abonnement, un ensemble de services et des chaînes de télévision diffusées en numérique par satellite) s'est vue condamnée par le tribunal de grande instance de Paris à supprimer certaines clauses, jugées abusives, de son contrat d'abonnement. Aux termes de l'article L 132-1 du Code de la consommation, "dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. (...) Les clauses abusives sont réputées non écrites". Or, l'article 2 du contrat d'abonnement de Canal Satellite prévoit que la durée d'abonnement est de six ou douze mois et que la résiliation du contrat ne peut intervenir, à l'initiative de l'abonné, qu'à l'échéance normale de l'abonnement. L'association demanderesse soutenait que cet article provoquait un déséquilibre entre les droits des parties, notamment lorsqu'il est combiné avec une autre clause qui autorise Canal Satellite à modifier, sans notification préalable, la composition du bouquet de chaînes thématiques. Pour le tribunal, le consommateur n'a la faculté de résilier son contrat qu'à la date anniversaire de celui-ci et ne peut donc y mettre un terme pour motifs légi-

Amélie Blocman
Légipresse

Tribunal de grande instance de Paris (1^{er} ch.), 10 octobre 2000 – Association Consommation Logement Cadre de vie c/ Canal Satellite

FR

GB – Annulation par la cour d'appel du refus de l'autorité de régulation de consentir à la diffusion exclusive des matches de football danois

L'affaire concernant la diffusion des matches de football danois, dont un compte-rendu avait été donné dans IRIS 2000-8 : 7, a été tranchée par la cour d'appel britannique en faveur du radiodiffuseur privé. Rappelons que *TVDanmark 1*, radiodiffuseur établi au Royaume-Uni, avait acquis les droits exclusifs de la retransmission à destination du public danois des matches de football auxquels participera l'équipe nationale danoise lors de la Coupe du monde de 2002. Ce radiodiffuseur ne couvre que 60 % de la population danoise. Les radiodiffuseurs du service public danois, qui couvrent un pourcentage beaucoup plus important de

La fonction des API pour les décodeurs de télévision numérique est équivalente à celle des systèmes d'exploitation pour les ordinateurs. Elles traduisent des applications de télévision interactive, rédigées en langage de programmation de logiciel de haut niveau, en langage simplifié accessible au décodeur. Si un décodeur possède une API de marque déposée intégrée, il ne sera pas capable de comprendre les applications de télévision interactive diffusées par une plate-forme de télévision numérique qui utilise une autre API de marque déposée.

En Espagne, le principal opérateur du marché de la télévision numérique terrestre, *Quiero TV*, a choisi comme API de marque déposée *Open TV*. L'un de ses concurrents, le radiodiffuseur *Sogecable*, s'est plaint de ce que ce choix pouvait affecter la concurrence sur le marché de la télévision numérique terrestre et restreindre la capacité des clients à recevoir l'ensemble des services de télévision numérique et de télévision interactive à l'aide d'un seul décodeur. *Quiero TV* soutenait qu'il lui avait fallu, lors du démarrage de ses activités, choisir une API de marque déposée car il n'existait à l'époque aucune API ouverte et qu'il avait alors accepté un compromis prévoyant le passage à une API ouverte (la plate-forme *Multimedia Home Platform - MHP* - lancée par le groupe *Digital Video Broadcasting*) dès qu'elle serait disponible. La CMT a néanmoins décidé d'ouvrir une enquête pour évaluer l'impact, sur le marché de la télévision numérique, du choix fait par *Quiero TV* en matière d'API. ■

times, notamment au regard des modifications de programmes qui peuvent intervenir. L'article 2 du contrat est donc jugé abusif et le tribunal en ordonne la suppression. Il en est de même des dispositions relatives à la modification, à la résiliation et à l'interruption de certains programmes, à l'initiative de Canal Satellite, sans information préalable de l'abonné et sans possibilité, pour ce dernier, de résilier son contrat. L'association contestait en outre l'article 7-1 relatif au prix de l'abonnement et à ses variations, dont l'abonné n'était informé que par l'insertion d'un avis dans le journal de la société *Le magazine des abonnés*. Le tribunal fait là encore droit aux arguments de la demanderesse, estimant que le prix de l'abonnement est un élément substantiel de la convention liant les parties et que le consommateur doit être informé de toute modification de celui-ci. Or, cette information ne peut se réduire à une note circulaire paraissant dans la revue éditée par Canal Satellite, et doit consister en une démarche individualisée s'adressant à chaque abonné. De même, le tribunal annule la clause du contrat d'abonnement qui exonère Canal Satellite de toute responsabilité en cas de difficultés techniques rencontrées dans le fonctionnement des satellites émetteurs. Cette clause est en effet jugée trop générale et empêche de rechercher si la société pouvait prendre des mesures pour éviter le dysfonctionnement et y remédier.

Dès lors que plusieurs clauses du contrat d'abonnement litigieux sont supprimées, le tribunal estime qu'il est de l'intérêt du consommateur de prendre connaissance de ce jugement dont la publication est ordonnée dans un magazine de télévision. ■

la population, avaient cherché à acquérir ces droits mais en faisant une offre largement inférieure. L'instance de régulation britannique, *l'Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante) avait cependant refusé de consentir à l'exercice par *TVDanmark* de ses droits, les radiodiffuseurs du service public ayant fait part de leur intérêt renouvelé pour l'acquisition des droits. La Commission considérait que la Directive amendée "Télévision sans frontières" interdisait qu'une part substantielle du public soit privée de couverture du fait de l'attribution de droits exclusifs. Le Code d'énumération des sports et autres événements, auquel la loi fait obligation de se conformer, subordonne le consentement à l'existence d'une possibilité équitable pour les autres radiodiffuseurs de participer eux-mêmes à l'adjudication des droits.

Tony Prosser
IMPS-Faculté
de droit
Université
de Glasgow

La cour d'appel a décidé que, bien que l'objet de la directive soit de permettre une couverture maximale, ce but ne

Regina v. Independent Television Commission, ex parte TVDanmark 1 Ltd, The Times, 25 octobre 2000, disponible sur <http://www.thetimes.co.uk/article/0,,24383,00.html>
Le Code de la Commission est disponible sur <http://www.itc.org.uk/>

GB – Publication par l'autorité de régulation d'un nouveau code de parrainage

L'Independent Television Commission (Commission de la télévision indépendante), autorité de régulation britannique des radiodiffuseurs privés, a publié un nouveau code de régulation du parrainage télévisé. Elle espère que ce nouveau code offrira "une approche rationalisée et plus favorable aux usagers" de la régulation.

Les deux principes fondamentaux qui l'animent ont été repris du code précédent : une exigence d'indépendance éditoriale pour échapper à toute influence des sponsors et une exigence de distinction nette entre les publicités et le générique de parrainage. Ces principes visent à empêcher que les émissions soient dénaturées dans un but commercial et que le générique de parrainage soit utilisé à des fins de temps publicitaire supplémentaire.

Le code a cependant été assoupli sur d'autres points. Bien que les génériques de parrainage demeurent interdits

Tony Prosser
IMPS-Faculté
de droit
Université
de Glasgow

Independent Television Commission, "Code of Programme Sponsorship", disponible sur <http://www.itc.org.uk/>

Le communiqué de presse faisant mention de la modification est disponible sur le même site que le communiqué de presse de l'ITC 71/00, "ITC Publishes Simpler and Streamlined Sponsorship Code"

NL – Interdiction de diffusion à des fins de protection de la vie privée

625 est le producteur d'un show télévisé baptisé *Spoekhuis* (maison hantée) diffusé par *Holland Media Group (HMG)*. A l'aide d'une caméra cachée, l'émission met en lumière la manière dont des réparateurs professionnels effectuent des réparations à l'intérieur et à l'extérieur de la maison. *HMG* et *625* entendent par cette émission montrer l'escroquerie réalisée par les ouvriers. Pour *Spoekhuis*, *625* a filmé les travaux de réparation de *Luiten* (réparateur d'installations électriques) et *Schinkel* (installateur de chauffage central). Le film et les commentaires ajoutés par la suite laissaient entendre que *Luiten* et *Schinkel* n'avaient pas effectué leur travail correctement et mettaient en doute leur professionnalisme et leur mode de facturation.

Dans les deux affaires, le président du tribunal de grande instance d'Amsterdam a estimé que l'intérêt du demandeur à la protection de sa vie privée prévalait sur l'intérêt de *HMG* et *625* à exercer leur droit à la liberté d'expression. En

Lieneke Viergever
Institut du droit
de l'information
Université
d'Amsterdam

Président du tribunal de grande instance d'Amsterdam, jugement du 11 septembre 2000, KG 00/2095, *Luiten c. HMG et 625 TV Producties (625 TV Productions)*, et président du tribunal de grande instance d'Amsterdam, jugement du 25 septembre 2000, KG 00/2197, *Schinkel et autres c. HMG et 625 TV Producties (625 TV Productions)*

NL

US – Sévère réprimande à l'encontre de la FCC à l'occasion de l'annulation de sa réglementation sur les attaques personnelles et la politique éditoriale

Dans un arrêt extrêmement critique à l'égard de la *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications – FCC), la cour d'appel des Etats-Unis du *District of Columbia* a ordonné à la FCC d'abroger immédia-

tement sa réglementation sur les attaques personnelles et la politique éditoriale. En règle générale, la réglementation sur les attaques personnelles prévoit qu'en cas d'atteinte à l'intégrité d'une personne au cours d'une émission consacrée à une question controversée d'intérêt général, le titulaire d'une licence de radiodiffusion doit en informer la personne qui a fait l'objet d'attaques et lui donner la possibilité d'y répondre à

devait pas être atteint à n'importe quel prix ; d'autres facteurs devaient être pris en considération, tels que la nécessité de maintenir la concurrence et d'empêcher l'instauration d'une domination écrasante des radiodiffuseurs du service public, ainsi que la nécessité de respecter le caractère obligatoire d'un contrat. Le souci de conformité à la directive se satisfait assez d'une régulation exercée au moment de l'acquisition des droits pour ne pas tenter encore, comme l'a fait la Commission, de réguler la post-acquisition, ce qui équivaldrait à s'écarter radicalement du Code de la Commission. ■

au cours d'une émission, ceux situés au début ou à la fin d'une émission peuvent désormais contenir une représentation des produits du sponsor, sous réserve que ce procédé serve à refléter le lien qui existe entre le sponsor et l'émission. Le générique peut également comprendre des coordonnées détaillées, telles que site Web ou numéros de téléphone, pour autant qu'elles ne participent pas d'une incitation explicite à acheter ou à contacter le sponsor. Les présentateurs qui auront animé des émissions d'information au cours des douze derniers mois ne pourront présenter des génériques de parrainage.

L'interdiction du parrainage des émissions d'information, d'actualité et de conseil aux consommateurs est maintenue pour empêcher toute influence sur leur contenu éditorial. Le parrainage des émissions économiques et financières ne sera cependant pas interdit dans les autres cas, bien que des restrictions puissent leur être imposées dans le choix de leur sponsor. Les brefs reportages spécialisés, tels que les informations météorologiques, sportives ou concernant la circulation routière, peuvent être parrainés s'ils sont clairement séparés des émissions d'information. L'interdiction antérieure de tout type de parrainage par les partis politiques, les fabricants de cigarettes, les laboratoires pharmaceutiques et les sociétés de jeux demeure. ■

conséquence, il a interdit la diffusion de l'émission. Selon le président, les défendeurs n'ont pas démontré de manière plausible que *Luiten* ou *Schinkel* étaient des escrocs dont les pratiques devaient être dénoncées dans l'intérêt général. Aucune conclusion n'a été déposée ni aucune preuve produite que l'un ou l'autre soit connu pour ses agissements d'escroc ou son manque de professionnalisme et aucune plainte n'a été déposée par des consommateurs. Le président a attaché de l'importance au fait qu'une caméra cachée ait été employée. L'utilisation d'une caméra cachée doit être justifiée par la gravité de l'escroquerie présumée et l'absence d'autres moyens visant à mettre en lumière les éventuelles pratiques frauduleuses.

Dans l'affaire *Luiten*, le président a considéré que le fait que *Luiten* ne s'était pas expressément refusé à être filmé, et avait répondu devant la caméra, ne valait pas autorisation tacite. Dans l'affaire *Schinkel*, le président a soutenu que la silhouette, l'attitude et les vêtements permettaient de reconnaître les demandeurs, bien que leur visage et leur voix aient été rendus méconnaissables. Il a même estimé que le type d'anonymat retenu pour les demandeurs renforçait encore l'impression qu'ils s'agissait de délinquants. C'est pourquoi il a reconnu l'intérêt raisonnable des demandeurs à l'interdiction de la diffusion. ■

tement sa réglementation sur les attaques personnelles et la politique éditoriale.

En règle générale, la réglementation sur les attaques personnelles prévoit qu'en cas d'atteinte à l'intégrité d'une personne au cours d'une émission consacrée à une question controversée d'intérêt général, le titulaire d'une licence de radiodiffusion doit en informer la personne qui a fait l'objet d'attaques et lui donner la possibilité d'y répondre à

l'antenne. De la même manière, la réglementation en matière de politique éditoriale prévoit qu'en cas de diffusion, par le titulaire d'une licence de radiodiffusion, d'un éditorial en faveur d'un candidat politique, ce même radiodiffuseur doit en informer les autres candidats et leur donner la possibilité d'y répondre à l'antenne.

Depuis vingt ans ces règlements n'ont pas cessé d'être critiqués par les radiodiffuseurs et contestés sur le plan juridique. Leurs partisans soutiennent qu'ils favorisent la pluralité de l'opinion et le droit à l'information, tandis que leurs détracteurs déplorent que l'obligation de droit de réponse, imposée par la réglementation, dissuade d'organiser des débats portant sur des sujets controversés et de recourir à des comptes rendus politiques. Les opposants à la réglementation virent en 1999 leur position confortée, lorsque la cour d'appel du *District of Columbia* estima que celle-ci "refroidit au moins certains propos et pèse à tout le moins sur des activités qui sont au cœur du premier amendement". A la lumière de ces constatations, la cour renvoya l'affaire devant la *FCC*, avec pour instruction de promptement "expliquer quel bénéfice l'intérêt général pouvait retirer de règles qui font naître de tels doutes politiques et constitutionnels".

Malgré l'insistance de la cour à demander une action diligente, la *FCC* mit plus de neuf mois à informer la cour que la chose était faite. Enfin, le 4 octobre 2000, la *FCC* rendit une "ordonnance et demande de mise à jour du dossier". Dans son ordonnance, la *FCC* décida la suspension pendant soixante jours de la réglementation en matière d'attaques personnelles et de politique éditoriale et demanda aux parties intéressées de lui soumettre à l'issue de ce délai leurs constatations sur l'effet de la suspension de cette réglementation, afin de lui permettre de constituer un dossier à partir duquel elle pourrait procéder à la révision de ladite réglementation. Parmi les constatations reçues figuraient

Carl Wolf Billek
*Communications
Media Law Center
Faculté de droit
de New-York*

Order and Request to Update the Record, In the Matter of Repeat or Modification of the Personal Attack and Political Editorial Rules, MM Docket n° 83-484, FCC 00-360 (4 octobre 2000).

**Radio-Television News Dirs. Ass'n et al. v. FCC, ___ at ___ (D.C.Cir. 2000).
Radio-Television News Dirs. Ass'n v. FCC, 184 F.3d 872, 887 (D.C.Cir. 1999)**

EN

YU – Un Code de conduite pour la radiodiffusion au Kosovo

L'administrateur civil de l'ONU, représentant spécial du Secrétariat général pour le Kosovo (*SRSG, Special Representative of the Secretary-General*), a fait publier la règle n° 2000/36 relative à l'autorisation et à la réglementation des médias au Kosovo. Celle-ci est entrée en vigueur le 17 juin 2000. Suite à la publication de ce texte, le représentant de l'ONU a nommé un commissaire provisoire des médias, responsable de la mise en place d'un régime réglementaire transitoire destiné à tous les médias du Kosovo, en attendant la création d'une autorité habilitée à délivrer des licences et à édicter des règles nationales.

Le 8 septembre 2000, le commissaire a publié un Code de conduite de la radiodiffusion, selon les termes de la Section 1 de la Règle UNMIK n° 2000/36.

Hormis le préambule, qui cite les articles de base des principaux textes internationaux relatifs aux droits de

Dusan Babic
*Commission
indépendante
des médias*

UNMIK Regulation No. 2000/36 on the Licensing and Regulation of the Broadcast Media in Kosovo (Règle UNMIK n° 2000/36 relative à l'autorisation et à la réglementation des médias de radiodiffusion au Kosovo) du 17 juin 2000 ; UNMIK Regulation No. 2000/37 on the Conduct of the Print Media in Kosovo (Règle UNMIK n° 2000/37 relative à la conduite des activités de la presse écrite au Kosovo) du 17 juin 2000 ; TMC Code of Conduct for the Broadcast Media in Kosovo (Code TMC de conduite des médias de la radiodiffusion au Kosovo) du 8 septembre 2000 ; TMC Temporary Code of Conduct for the Print Media in Kosovo (Code TMC provisoire de conduite de la presse écrite au Kosovo). Tous les textes de lois et les règlements concernant le Kosovo sont disponibles à l'adresse <http://www.osce.org/kosovo>

EN

(1) le nombre d'éditoriaux politiques réalisés au cours de la période de suspension ; (2) le nombre d'éditoriaux réalisés au cours des cycles préélectorales ; (3) la nature des élections sur lesquels ont porté les éditoriaux ; et (4) si d'autres médias avaient réalisé des éditoriaux sur ces campagnes électorales.

L'ordonnance fut approuvée à la majorité des deux tiers, les deux commissaires républicains ayant critiqué le retard pris pour parvenir à une décision et la décision elle-même. Tous deux étaient favorables à une suppression de la réglementation. Mais les trois commissaires démocrates se prononcèrent en faveur de l'ordonnance.

Les critiques formulées à l'encontre de l'ordonnance par les membres républicains de la Commission ont été renforcées et prolongées dans le récent arrêt de la cour d'appel. Dans son examen de l'ordonnance, la cour a déclaré que "ni le calendrier ni la substance de l'ordonnance ne répondent au renvoi de la cour". Concernant le retard entre la décision initiale et l'ordonnance de la *FCC*, la cour estima que "[nous] ne pouvons que conclure à l'ignorance de [notre] ordonnance de renvoi aux fins d'une action diligente". La cour fut tout aussi critique sur le fond de l'ordonnance, en déclarant qu' "il est insensé d'imaginer qu'une suspension de soixante jours et un appel à la mise à jour du dossier puissent résoudre quoi que ce soit" et que "l'ordonnance donne quelques indications aux radiodiffuseurs pour modifier leurs dispositions [et] leur comportement sera de toute façon affecté par le fait que la réglementation sera rétablie au 3 décembre 2000". En outre, la cour a exprimé ses doutes sur la capacité de l'ordonnance à conduire à un examen rapide de l'impact de la suspension de la réglementation, en déclarant que "l'ordonnance ne donne pas la moindre assurance que la Commission procédera avec diligence une fois qu'elle disposera des informations demandées".

En vertu de ses conclusions, la cour a ordonné à la *FCC* d'abroger immédiatement la réglementation en matière d'attaques personnelles et de politique éditoriale. L'abrogation de la réglementation a-t-elle eu un effet sur la couverture télévisée des questions politiques ou controversées lors de la récente campagne électorale ? La question reste ouverte. Mais il est probable que le résultat de l'élection présidentielle déterminera l'éventuelle instauration par la *FCC* d'une réflexion sur l'opportunité d'une réglementation d'intérêt général : le parti républicain s'est toujours prononcé pour l'abandon de la réglementation, alors que le parti démocrate a appelé à imposer aux radiodiffuseurs de plus larges obligations d'intérêt général. ■

l'homme et à la liberté de la presse, le Code de conduite se compose des 12 sections suivantes : Application, Déclarations provocantes, Droit à la protection de la vie privée, Équité et impartialité, Loi applicable, Séparation de l'information et de l'opinion, Contenus mensongers et fallacieux, Langues, Droit de réponse, Plaintes du public, Archives et Entreprise.

Le commissaire a également publié un Code de conduite de la presse écrite, comme le prévoit la Section 1 de la Règle UNMIK n° 2000/37, relative à la réglementation de la presse au Kosovo (17 juin 2000).

Avec un préambule presque identique à celui de la radiodiffusion, le Code de conduite de la presse écrite comporte 10 sections : Application, Déclarations provocantes, Droit à la protection de la vie privée, Loi applicable, Séparation de l'information et de l'opinion, Contenus mensongers, Droit de réponse, Plaintes du public, Archives et Cessation d'activité.

Les deux codes prévoient des sanctions comparables pour réprimer les infractions, allant de l'avertissement à la suspension ou la fermeture d'une exploitation, en passant par l'obligation de publication d'un droit de réponse, de rectificatifs ou d'excuses, des sanctions financières et la saisie des équipements et/ou des journaux imprimés.

Comme c'est déjà le cas en Bosnie-Herzégovine, tous les textes publiés par la Communauté internationale (autrement dit l'administration de l'ONU et les organismes indépendants mis en place par les textes correspondants) qui réglementent les médias au Kosovo bénéficient d'une applicabilité directe et supérieure à celle des législations internes. ■

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

CH – Entrée en vigueur de l'ordonnance sur les services de certification électronique

L'adoption par le Conseil fédéral suisse de l'Ordonnance sur les services de certification électronique (OSCert) constitue un pas décisif vers la reconnaissance de la signature numérique et la sécurisation du commerce électronique en Suisse. L'ordonnance, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2000, détermine les conditions juridiques, techniques et financières auxquelles les fournisseurs de services de certification doivent satisfaire s'ils souhaitent être soumis à l'ordonnance et se faire accréditer par l'autorité compétente. L'assujettissement à l'ordonnance est néanmoins facultatif; les fournisseurs de services de certification demeurent par conséquent libres d'offrir de tels services en dehors du système prévu par l'ordonnance. La reconnaissance vise simplement à conférer une légitimité accrue et un "label de qualité" aux fournisseurs qui le désirent. Les exigences essentielles posées par l'ordonnance concernent la création et l'utilisation des clés cryptographi-

Patrice Aubry
Avocat (Genève)

Ordonnance sur les services de certification électronique du 12 avril 2000. Office fédéral de la communication, Berne. Disponible à l'adresse : http://www.admin.ch/ch/f/rs/784_103/index.html

FR-DE-IT

FR – Le courrier électronique protégé par le secret des correspondances

Pour la première fois, à notre connaissance, la justice française s'est prononcée sur la nature juridique du courrier électronique (e-mail). Le litige opposait un étudiant, chercheur au sein d'un laboratoire, au directeur et à deux administrateurs des réseaux informatiques du laboratoire, poursuivis pour atteinte au secret des correspondances car ils avaient consulté le courrier électronique de l'étudiant sans l'en avoir informé. Pour les personnes poursuivies, les messages e-mail ne pouvaient bénéficier des règles de confidentialité qui s'attachent à une correspondance postale, puisque ces courriers, non cryptés, sont confiés à des serveurs intermédiaires qui les véhiculent de manière non sécurisée et les acheminent vers leur destinataire. Ils doivent donc pouvoir être contrôlés à leur arrivée sur un réseau, compte tenu des dommages qu'ils sont susceptibles de causer. Mais le tribunal correctionnel de Paris n'a pas retenu ces arguments. Pour le juge, la correspondance est protégée par la loi "dès lors que le contenu qu'elle véhicule

Amélie Blocman
Légipresse

Tribunal de grande instance de Paris (17 e ch.), 2 novembre 2000 – Ministère public c/ Virieux, Fermigier et Hermann

FR

IT – Des plates-formes numériques de télévision à péage condamnées à des amendes pour avoir enfreint les dispositions relatives aux décodeurs

Selon la loi n° 78/99 (voir IRIS 1999-4 : 8) et la réglementation de l'AGC (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, autorité italienne des communications) du 7 avril 2000, n° 216/00/CONS (IRIS 2000-6 : 9), un décodeur com-

mun aux différents diffuseurs de services de télévision à péage établis en Italie aurait dû être mis en place à partir du 1^{er} juillet 2000. Dans cet objectif, les opérateurs des deux plates-formes numériques italiennes (*Telepiù*, contrôlé par CANAL+ et *Stream*, contrôlé par *Telecom Italia*) auraient dû tenir informée l'AGC avant le 20 juin 2000 de la manière dont ils avaient l'intention de s'acquitter de cette obligation. Celle-ci leur demandait de faire en sorte que les consommateurs puissent bénéficier de tous les pro-

ques, les certificats électroniques et les fournisseurs de services de certification ; elles respectent les exigences contenues dans les annexes à la Directive européenne 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur les signatures électroniques.

L'agrément des fournisseurs de services de certification est délivré par des organismes de certification accrédités auprès du Service d'accréditation suisse (SAS) de l'Office fédéral de la métrologie (OFMET). Les conditions d'agrément posées par l'ordonnance concernent notamment la qualification du personnel, la fiabilité des systèmes et produits informatiques utilisés, et les ressources et garanties financières des fournisseurs de services. Ces derniers doivent contracter les assurances nécessaires pour couvrir leur responsabilité éventuelle. En outre, ils sont responsables des dommages pouvant résulter d'un certificat erroné, à moins qu'ils puissent démontrer qu'aucune faute ne leur est imputable. Par ailleurs, la liste des fournisseurs de services de certification reconnus fait l'objet d'une publication. L'ordonnance prévoit également la possibilité d'obtenir auprès des organismes de certification une attestation de conformité et de validité d'un certificat électronique à un moment donné. Enfin, l'ordonnance définit les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les certificats électroniques délivrés par les fournisseurs reconnus.

Le fournisseur de services de certification doit vérifier physiquement l'identité des personnes postulant pour la délivrance d'un certificat. Pour garantir l'authenticité du certificat, celui-ci est signé de manière électronique par le fournisseur de services, avant d'être inscrit dans un registre ouvert à la libre consultation du public. Le fournisseur de services de certification doit par ailleurs annuler immédiatement un certificat si son titulaire le demande, par exemple en cas de perte de la clé privée, ou s'il s'avère que le certificat a été obtenu de manière frauduleuse, ou encore s'il ne permet plus de garantir le lien entre une personne ou une entité administrative et une clé publique. ■

est exclusivement destiné par une personne dénommée à une autre personne également individualisée, à la différence de messages mis à la disposition du public". Le secret des correspondances est aménagé par les articles 226-13 et 432-9 du Code pénal qui reprennent la règle posée par l'article 1, al. 1 de la loi du 10 juillet 1991 selon lequel : "le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi". Il convenait donc de déterminer si la messagerie électronique, objet du litige, se trouvait protégée par ce secret. Les messages transmis en l'espèce étaient exclusivement destinés à une personne physique ou morale ; ils s'adressaient à une personne individualisée (quand l'adresse était nominative) ou déterminée (quand l'adresse était fonctionnelle) et étaient personnalisés en ce qu'ils établissaient une relation entre l'expéditeur et le destinataire. Le tribunal en conclut que "l'envoi de messages électroniques de personne à personne constitue de la correspondance privée". La messagerie de la partie civile bénéficiait donc à ce titre de la protection sur le secret des correspondances par voie de télécommunications, dont la violation tombe sous le coup de la loi pénale. Les personnes poursuivies ont donc été condamnées à 10 000 FRF et 5 000 FRF d'amende. ■

mun aux différents diffuseurs de services de télévision à péage établis en Italie aurait dû être mis en place à partir du 1^{er} juillet 2000. Dans cet objectif, les opérateurs des deux plates-formes numériques italiennes (*Telepiù*, contrôlé par CANAL+ et *Stream*, contrôlé par *Telecom Italia*) auraient dû tenir informée l'AGC avant le 20 juin 2000 de la manière dont ils avaient l'intention de s'acquitter de cette obligation. Celle-ci leur demandait de faire en sorte que les consommateurs puissent bénéficier de tous les pro-

Maja Cappello
Autorità per
le Garanzie nelle
Comunicazioni

grammes numériques à accès conditionnel et des émissions radiophoniques par voie terrestre par le biais d'un même

Décision de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni du 12 septembre 2000, n° 578/00/CONS, Attuazione della delibera n. 216/00/CONS : sanzioni e diffide alle società Stream S.p.A. e Telepiù S.p.A. Disponible sur le site Web de l'AGC à l'adresse http://www.agcom.it/bu00_5/sanzioni/578_00_CONS.htm

Décision de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni du 4 octobre 2000, n° 656/00/CONS, Attuazione della delibera n. 216/00/CONS : nuove sanzioni e ulteriori diffide alle società Stream S.p.A. e Telepiù S.p.A. Disponible sur le site Web de l'AGC à l'adresse http://www.agcom.it/bu00_5/sanzioni/656_00_CONS.htm

Communiqué de presse de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni du 25 octobre 2000. Disponible sur le site Web de l'AGC à l'adresse http://www.agcom.it/comunicati/cs_251000.htm

IT

RU – La Cour suprême de la Fédération de Russie annule partiellement le décret sur le SORM

Le 25 septembre 2000, la Cour suprême de la Fédération de Russie a eu à examiner une plainte relative au décret réglementant l'exécution du SORM (activité d'investigation opérationnelle sur les téléphones fixes et mobiles, les connexions sans fil et le réseau de communication de radiophonie personnelle), pris par le ministère des Communications et de l'Informatisation (voir IRIS 2000-8 : 11).

Le plaignant, Pavel Neptunskiy, affirme que selon ce décret, ni les fournisseurs de services ni les organes de supervision ne peuvent vérifier qui est mis sur écoute et quel est le volume de l'activité des services de sécurité dans le secteur. Pour cette raison, certaines dispositions du décret ont été considérées comme incompatibles avec la Constitution de la Fédération de Russie et les *O svjazi* (lois fédérales sur la communication) et sur l'*Ob operativno – rozysknoi deyatel'nosti* (investigation opérationnelle). Elles étaient par conséquent illégales.

La décision de la Cour suprême confirme que l'article 2.6 du décret est illégal et donc inapplicable. Pour l'essentiel, la Cour a estimé que cette disposition empêchait les fournisseurs de services d'adhérer à leurs obligations en matière de droit à la protection de la vie privée des conversations téléphoniques, établi par l'article 32 de la loi fédérale sur les communications. L'article 32 va plus loin en prévoyant que toute restriction du droit à la vie privée en matière de communications, comme les intrusions, l'ins-

Natalie
A. Budarina
CDPMM,
Centre de droit
et de politique
des médias
de Moscou

Prikaz Ministerstva Rossijskoj Federatsii po svjazi i informatizatsii n° 130 "O poriadke vnedreniya tekhnicheskikh sredstv po obespecheniju operativno-rozysknykh meroprjatij (SORM) na setiakh telefonnoj, podvizhnoj i bezprovodnoj svjazi i personal'nogo radiovizova obshchego polzovaniya" (Ministère des Communications et de l'Informatisation de la Fédération de Russie, décret n° 130 sur l'ordre de mise en oeuvre de moyens techniques visant à permettre les activités d'investigation opérationnelle sur les téléphones fixes et mobiles, sur les communications sans fil et sur les réseaux de communication radiophonique personnelle) et arrêt de la Cour suprême de la Fédération de Russie, daté du 25 septembre 2000.

Ces deux textes ont été publiés dans le *Zakonodatel'stvo i praktika sredstv massovoy informazii*, n° 10, 2000 (disponible sur le site www.medialaw.ru)

RU

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CZ – Transposition de la directive relative au marketing à distance

La Directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance a été transposée en droit tchèque par l'amendement des articles 52-57 du Code civil, en partie V du Code, sous le titre "Contrats de consommation".

décodeur. Plus précisément, les deux parties avaient le choix entre les systèmes Simulcrypt et Multicrypt, sachant que le premier joue le rôle d'intermédiaire entre les principaux fournisseurs d'accès conditionnel et que le second apporte une interface commune.

Le 7 juillet 2000, *Telepiù* et *Stream* ont été enjoins de respecter la loi en utilisant des décodeurs différents et le 12 septembre, ils ont été condamnés à des amendes de 300 millions de lires italiennes (LIT, soit environ 155 000 euros). Le 4 octobre 2000, alors que les infractions se poursuivaient, de nouvelles amendes de LIT 500 millions (approximativement 260 000 euros) ont été prononcées. Le 25 octobre, l'AGC a examiné le projet d'accord soumis par les deux parties le 20 octobre, selon lequel le décodeur commun devrait voir le jour en avril 2001. Considérant la proposition comme insuffisante au regard de l'intérêt des consommateurs, l'AGC a ordonné aux parties de fournir dans un délai de dix jours les dispositions encore absentes dans le texte de l'accord, sous peine de suspension des transmissions. ■

pection de messages ainsi que les rétentions, l'examen, la suppression et la confiscation de messages ne peuvent être autorisés que par décision de justice.

La Cour suprême n'a pas tenu compte de l'argument des représentants du ministère selon lequel les responsables des organismes autorisés à conduire des activités d'investigation opérationnelle sont civilement responsables de telles mesures. En effet, cette réserve ne libérait pas les fournisseurs de services de leur propre obligation de respecter en permanence la vie privée dans les communications. La Cour suprême a conclu que suite à l'introduction des activités SORM, les fournisseurs de services divulguaient *de facto* les correspondances privées sans le consentement des abonnés ni l'autorisation d'un tribunal.

La Cour suprême n'a pas retenu la seconde plainte du demandeur concernant la légalité de l'article 1.4 du décret SORM, qui aborde un certain nombre de mesures relatives à l'installation du dispositif technique permettant de conduire des investigations sur les téléphones fixes et mobiles, sur les communications sans fil et les réseaux de communication radiophonique personnelle. Selon la Cour suprême, le décret avait introduit ces mesures afin d'appliquer la loi fédérale sur l'investigation opérationnelle. L'article 1.4 indique en fait la nécessité de respecter les spécifications techniques initialement introduites par les décrets antérieurs du comité d'Etat aux communications (20 avril 1999, n° 70), du comité d'Etat aux télécommunications (9 juillet 1999 n° 15) et du ministère des Communications (29 novembre 1999, n° 2). Toutefois, le demandeur a souligné que certains de ces décrets sur l'installation des moyens techniques affectaient les droits de l'homme et qu'ils n'avaient pas été officiellement publiés. Ils n'étaient donc pas applicables.

A cet argument, les représentants du ministère ont répondu que les dispositions en question avaient un caractère technique mais pas normatif et que, par conséquent, leur publication dans un document ministériel était suffisante. Suivant cette argumentation, la Cour suprême a conclu à la légalité de l'article 1.4 et a rejeté la plainte. ■

Le consommateur doit disposer d'une information sur les biens et les services avant la conclusion du contrat. Les fournisseurs ont donc l'obligation d'informer les consommateurs notamment en ce qui concerne l'identité et l'adresse du fournisseur, la description des biens ou des services, leur prix toutes taxes comprises, les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, ainsi que de l'existence du droit à l'annulation du contrat dont disposent les consommateurs.

Jan Fučík
Conseil de
la télédiffusion

Zákon č.367 ze dne 14. září 2000, kterým se mění zákon č. 40/1964 Sb., občanský zákoník, ve znění pozdějších předpisů a některé další zákony. (Loi n° 367 du 14 septembre 2000 portant amendement du Code civil et de certaines autres lois)

CS

DE - Un câblo-opérateur doit revoir sa distribution

Il n'y aura pas pour l'instant de confrontation juridique entre le *Sächsische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien* (Office saxon de la radiodiffusion privée et des nouveaux médias - *SLM*) et le câblo-opérateur PrimaCom, dans le conflit portant sur l'occupation du réseau câblé à Leipzig.

PrimaCom avait retiré du segment analogique, dans plusieurs centaines de foyers tests, des chaînes diffusées gratuitement jusque-là, telles que ProSieben, RTL 2 ou VOX et les avait transférées dans la section numérique payante. Cette opération avait provoqué de vives protestations de la part des foyers concernés et des chaînes. Le *SLM* avait alors considéré que cette répartition n'était pas conforme aux prescriptions de la *Sächsische Privatrundfunkgesetzes* (Loi saxonne sur la radiodiffusion privée - *SächsPRG*). Le *SLM*

Kristina Dahl
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

Communiqué de presse n° 27/2000 et n° 29/2000 du *Sächsische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien (SLM)*, disponible aux adresses suivantes :
http://www.slm-online.de/aktuell/prm00_27.htm
http://www.slm-online.de/aktuell/prm00_29.htm

DE

DE - La saisie d'un "communiqué mensonger revendiquant une action" dans une salle de rédaction ne contrevient pas à la liberté de la presse

Par une décision du 22 août 2000, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - *BVerfG*) a rejeté une plainte constitutionnelle du journal TAZ. Le quotidien avait déposé cette plainte contre les décisions relatives à la saisie, dans sa rédaction, d'un document original qu'il avait publié et qui revendiquait une action terroriste, conformément à l'article 97, paragraphe 5, alinéa 2 en lien avec le paragraphe 2, alinéa 3 du Code de procédure pénale.

En septembre 1995, le TAZ avait publié la version abrégée d'une lettre du groupe "*Das K.O.M.I.T.E.E.*". Dans cette lettre, le groupe revendiquait un attentat perpétré en octobre 1994 et une tentative de plastiquage. L'original de ce document avait été trouvé et saisi dans la salle de rédaction du journal. L'ordonnance de saisie avait été confirmée par une décision de la Cour fédérale de justice, motivée par les éléments suivants : le document original avait fait l'objet d'une appropriation délictueuse, ce qui le privait de l'interdiction de saisie prévue par l'article 97, paragraphe 1 du Code de procédure pénale. Il n'y a avait pas d'atteinte à la liberté de la presse.

Dans l'exposé de ses motifs, la Cour fédérale constitutionnelle considère que la liberté de la presse garantie par

Bettina Häussermann
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

Décision de la Cour fédérale constitutionnelle du 22 août 2000, Az.: 1 BvR 77/96

DE

Le consommateur bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze jours, sans obligation de motif, à compter du jour de la réception des biens. En cas de manquement du fournisseur à son obligation d'information, le délai est de trois mois. Si l'information susmentionnée est fournie au cours de ce délai de trois mois, le délai de quatorze jours débute à compter de cet instant.

Les articles 52-57 du Code civil ne s'appliquent pas dans certaines situations. Ainsi par exemple, ils ne sont pas applicables aux services financiers, aux contrats de fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation quotidienne et fournis au domicile du consommateur, aux contrats passés au moyen de distributeurs automatiques, aux contrats passés lors de ventes aux enchères, aux contrats de vente de terrains et aux contrats de prestation de services de logement, transport, restauration ou loisirs, par lesquels le fournisseur s'engage à fournir ces services à une date précise ou au cours d'une période déterminée.

L'amendement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2001. ■

avait tenté de régler cette affaire dans une procédure juridique exemplaire. Il voulait prononcer un arrêt sur la répartition qui obligerait PrimaCom à configurer ses bouquets de base numériques et analogiques de façon à les mettre en conformité avec les programmes obligatoires prescrits par l'article 38 paragraphes 1 et 3 de la *SächsPRG*. En outre, la répartition des chaînes doit être définie principalement en fonction de la demande des abonnés et d'un partage équilibré entre les chaînes publiques et privées. PrimaCom a d'ores et déjà déclaré qu'elle ferait appel de cet arrêt.

Parallèlement, la *Wohnungsbaugenossenschaft* (Coopérative immobilière - *WBG*) de Leipzig a obtenu une décision du tribunal de grande instance de Leipzig contraignant PrimaCom à reconstituer immédiatement le bouquet initial de 34 chaînes analogiques. Il s'agit d'une décision de droit civil qui se réfère exclusivement aux relations contractuelles existant entre PrimaCom et la *WBG*.

Le litige opposant PrimaCom et *SLM* a été provisoirement suspendu à la suite de cette décision de justice. La procédure juridique sur la répartition sera reprise par le *SLM* si PrimaCom commet une nouvelle infraction, aux yeux du *SLM*, en d'autres points de son réseau en Saxe. ■

le droit constitutionnel est conditionnée par la relation de confiance qui existe entre la presse et l'informateur privé. La presse ne peut se passer de communiqués privés, mais cette source d'information n'est efficace que si l'informateur peut se fier au respect du secret de la rédaction.

Toutefois, la liberté de la presse trouve ses limites dans des lois plus générales, qui elles-mêmes, doivent être interprétées en tenant compte de la liberté de la presse, conformément aux articles 53, paragraphe 1, n° 5 et 97, paragraphe 5 du Code de procédure pénale. L'exception à l'interdiction de saisie, prévue par l'article 97, paragraphe 5 du Code de procédure pénale, n'est pas contraire à la Constitution car elle instaure un équilibre raisonnable entre les aspects juridiques de la liberté de la presse, d'une part, et l'intérêt de l'action pénale, d'autre part. Son application concrète n'a pas lieu non plus d'être remise en cause : la *BGH* a évalué, d'une part le délit à réprimer et la force probante du document saisi, et d'autre part l'intérêt de la presse de disposer librement d'une source d'information. En se prononçant ainsi, la Cour a tenu compte du fait que la circulation d'informations entre la presse et les personnes appartenant à des groupes terroristes risquait, à l'avenir, d'être tarie du fait de la pratique de telles saisies. Or, ce risque est plutôt faible, car les auteurs du document revendiquant les attentats ont délibérément utilisé les informateurs de la presse pour atteindre, avec la publication du document, des objectifs allant bien au-delà de la simple publication. Les auteurs ont essayé, dans le cadre d'une procédure pénale, de détourner les soupçons des accusés. ■

DE – La presse a le droit de compulser le livre foncier

Bettina Häussermann
Institut du droit
européen
des médias
(EMR)

La *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - *BVerfG*) a renforcé une nouvelle fois la liberté de la presse dans un jugement du 28 août 2000. L'éditeur d'un magazine économique avait demandé aux services du livre foncier - sans faire état, dans un premier temps, de l'intérêt de ses recherches - de laisser accéder une journaliste à certaines pages du livre foncier. Cette demande avait été refusée au motif que l'accès au livre foncier était soumis à la consultation préalable du propriétaire concerné. Par ailleurs, les services compétents estimaient qu'une présentation de l'intérêt de la consultation du livre était nécessaire afin de pouvoir évaluer les intérêts publics défendus par la presse et les intérêts particuliers du propriétaire. L'éditeur du magazine avait porté plainte contre cette décision, plainte qui a été rejetée

Jugement de la Cour fédérale de justice du 28 août 2000, Az.: 1 BvR 1307/91

DE

ES – Rapport annuel de la Commission du marché des télécommunications

Alberto Pérez Gómez
Dirección
Audiovisual
Comisión del
Mercado de
las Telecomu-
nicaciones

La *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones* (Commission du marché des télécommunications - *CMT*), est une instance de régulation indépendante dont la mission première est de garantir l'existence de la libre concurrence sur les marchés des télécommunications et des services audiovisuels et interactifs.

Informe Anual de la CMT 1999 (Rapport annuel de la CMT pour l'année 1999), disponible sur http://www.cmt.es/cmt/centro_info/publicaciones/pdf/informe_anual_1999.htm

ES

FR – Caractère publicitaire des bandes-annonces télévisées et champ d'application de la licence légale

La décision rendue le 28 septembre 2000 par la cour d'appel de Versailles va étayer le débat qui règne depuis plusieurs années maintenant, sur le champ d'application de la licence légale pour l'utilisation des phonogrammes du commerce. La première décision de première instance (voir IRIS 1998-2 : 6) avait été rendue par le TGI de Nanterre dans une affaire opposant le musicien Johnny Clegg et ses producteurs à la société TF1, alors qu'à la même période la cour d'appel de Paris s'était déjà prononcée dans un autre litige portant sur les mêmes faits, et avait condamné la société de télévision France 2 pour l'utilisation, attentatoire aux droits des auteurs, d'extraits de phonogrammes pour sonoriser des bandes annonces. L'arrêt de la Cour de cassation n'a pas encore été rendu dans cette affaire.

S'agissant plus précisément de la dernière décision de la cour d'appel de Versailles, les faits portaient sur l'utilisation par la société TF1 de deux chansons très connues du musicien Johnny Clegg pour sonoriser une bande annonce et le générique de retransmission des matchs de la Coupe du monde de rugby. Poursuivie par l'auteur-interprète et ses producteurs, la chaîne avait été condamnée en première instance à de lourds dommages et intérêts pour contrefaçon et pour dépassement du champ d'application de la licence légale.

La question était ici de savoir si cette utilisation pouvait ou non entrer dans le cadre du protocole signé par TF1 avec la Sacem (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) pour l'utilisation, dans ses programmes, des œuvres de son répertoire et si, concernant les droits voi-

Charlotte Vier
Légipresse

Cour d'appel de Versailles, 28 septembre 2000, Société TF1 C/ M. Johnny Clegg et autres

FR

par l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - *OLG*).

L'éditeur du magazine a déposé une plainte constitutionnelle pour violation de la liberté de la presse quant à la recherche d'informations. La *BVerfG* a suspendu la décision contestée en arguant que l'interprétation et l'application qu'avait faites l'*OLG* de l'article 12, paragraphe 1 de la *Grundbuchordnung* (réglementation sur le livre foncier - *GBO*) constituait une atteinte à la liberté de la presse. Il n'est pas contestable, au niveau constitutionnel, que l'*OLG* soumette le droit de consultation de la presse à la mise en avant de l'intérêt des recherches. Néanmoins, les exigences relatives au fondement de l'intérêt proprement dit de sa démarche doivent tenir compte de la particularité de la liberté de la presse. L'intérêt de l'accès de la presse prévaut régulièrement sur la protection des droits de la personnalité du propriétaire inscrit lorsqu'il s'agit de questions concernant au premier chef l'opinion publique et lorsque les recherches servent à étayer un conflit sérieux et concret. La conception de l'*OLG* selon laquelle le propriétaire foncier doit être consulté dans tous les cas n'est pas conciliable avec la liberté de la presse. Le résultat des recherches pourrait être sérieusement compromis si les services du livre foncier informaient les personnes impliquées. Celles-ci pourraient avoir recours à des contre-mesures, notamment à la destruction de preuves.

L'affaire a été renvoyée à l'*OLG*. ■

En septembre 2000, la *CMT* a rendu son rapport annuel, qui offre une vue d'ensemble de l'activité de la *CMT* pour l'année 1999, ainsi qu'une analyse de la situation des marchés des télécommunications et des services audiovisuels et interactifs. ■

sins, elle s'inscrivait dans le cadre de la licence légale prévue par l'article L 214-1 du Code de la propriété intellectuelle. Le TGI sur ses deux points avait répondu que les bandes-annonces constituant des messages publicitaires, l'utilisation de phonogrammes pour les sonoriser devait faire l'objet d'une autorisation expresse et particulière. La cour d'appel a confirmé la décision du tribunal et a considéré à son tour que les séquences litigieuses étaient bien des bandes annonces réalisées par TF1 pour la promotion de ses programmes et que, même si elles ne répondaient pas aux caractéristiques de fond et de forme du message publicitaire, elles avaient un caractère publicitaire indéniable puisqu'elles visaient précisément un produit et son fabricant. La cour a précisé en outre, en réponse à un argument présenté par TF1, que le fait que le CSA ne comptabilisait pas les bandes-annonces au titre des publicités était étranger au débat. Le protocole liant TF1 à la Sacem lui interdisant toute utilisation du répertoire à des fins autres que les besoins de ses émissions télévisuelles, l'usage litigieux fait par la chaîne des chansons de Johnny Clegg était donc constitutif de contrefaçon. Il portait atteinte au droit moral de l'auteur du fait du détournement de la destination de l'œuvre et au droit patrimonial de la société, cessionnaire des droits d'exploitation de l'œuvre.

Sur le terrain des droits voisins, la cour a poursuivi le même raisonnement et, considérant que le système de la licence légale autorise la radiodiffusion d'une œuvre mais nullement son utilisation dans un message publicitaire - ce qui était le cas en l'espèce - et que la radiodiffusion visée par l'article L 214-1 du CPI permet la présentation au public d'une œuvre, présentation dont la finalité est de faire connaître ladite œuvre au public alors qu'en l'espèce, les chansons avaient été utilisées à des fins publicitaires, comme moyen et non pour elles-mêmes, il a été porté atteinte aux droits, tant de l'artiste interprète, que du producteur. ■

LT – Nouvelle réglementation de la publicité pour l'alcool

Yana Sklyarova
CDPMM
Centre de droit
et de politique
des médias
de Moscou

Le 16 mars 2000, sont entrés en vigueur des amendements à la loi du 18 avril 1995 sur le contrôle de l'alcool (*Alkoholio Kontroljys Estatymo*). Ces amendements interdisent complètement la publicité pour les alcools pendant la diffusion d'émissions de télévision et de radio destinées aux enfants et aux adolescents. Cette évolution vise à mettre la loi en conformité avec les dispositions de la Directive "Télévision sans frontières". Les autres publicités qui échappent à cette interdiction ne doivent pas associer la consommation d'alcool à la conduite d'un véhicule, à l'amélioration du

Alkoholio Kontroljys Estatymo (loi sur le contrôle de l'alcool dans la République de Lituanie), 1995, #44-1073 (amendée en 2000). Disponible en anglais à l'adresse <http://www3.lrs.lt/c-bin/eng/preps2?Condition1=101593&Condition2=alcohol>

EN

LT – Nouvelle réglementation de la publicité pour les produits du tabac

Yana Sklyarova
CDPMM
Centre de droit
et de politique
des médias
de Moscou

Des restrictions nouvelles visant à mettre en oeuvre les principes de base de la Directive "Télévision sans frontières" avaient vu le jour en 1996 dans la loi sur le contrôle du tabac (*Tabako Kontroljys Estatymo*). Des amendements à cette loi sont entrés en vigueur le 16 mars 2000. L'article 11 interdit complètement la publicité pour les produits du

Tabako Kontroljys Estatymo (loi sur le contrôle du tabac de la République de Lituanie), 1996, #11-281 (amendée en 2000). Disponible en anglais à l'adresse <http://www3.lrs.lt/c-bin/eng/preps2?Condition1=101595&Condition2=tobacco>

EN

PL – Création de l'autorité de régulation des télécommunications

Hanna Jedras
Conseil
national de
la radiodiffusion,
Varsovie

Le 27 octobre 2000, le Premier ministre a nommé le président de la Direction de la régulation des télécommunications (DRT) pour une durée de cinq ans.

Créée par la loi du 21 juillet 2000 relative aux télécommunications, la DRT et ses seize unités régionales statutaires établies dans chaque *województwo* (district administratif) de Pologne deviendront pleinement opérationnelles au 1^{er} janvier 2001. La nouvelle autorité, instance de régulation du secteur stratégique des télécommunications, sera chargée de la délivrance des licences des opérateurs de télécommunications, de la surveillance et du respect de la conformité aux conditions d'autorisation, de la résolution des litiges en matière d'interconnexion et de tarifs, ainsi que de la réservation des fréquences de radio et télévision numériques.

RO – De fortes amendes pour les copies pirates

Mariana Stoican
Radio Rumânien
International

L'Ordonance Nr. 124 pentru completarea cadrului juridic privind dreptul de autor si drepturilor conexe prin adoptarea de masuri pentru combaterea pirateriei in domeniile audio si video, precum si a programelor pentru calculator (Ordonance n° 124 sur l'extension du cadre juridique relatif au droit d'auteur et aux droits voisins par l'adoption de mesures de lutte contre la contrefaçon dans les domaines

Ordonance Nr. 124 pentru completarea cadrului juridic privind dreptul de autor si drepturilor conexe prin adoptarea de masuri pentru combaterea pirateriei in domeniile audio si video, precum si a programelor pentru calculator 31.8.2000 (Ordonance n° 124 du 31 août 2000 sur l'extension du cadre juridique relatif au droit d'auteur et aux droits voisins par l'adoption de mesures de lutte contre la contrefaçon dans les domaines audiovisuel et informatique)

RO

bien-être physique ou de l'activité mentale, à la résolution des problèmes personnels, à la sociabilité ou à l'augmentation de l'activité sexuelle. Elles ne doivent pas non plus présenter l'alcool comme un stimulant ou un sédatif, ni en vanter d'autres mérites, pas plus qu'elles ne sont autorisées à faire appel à des personnages publics connus, à leur image ou à leur nom pour promouvoir des alcools.

Les amendements introduisent des limitations dans les plages horaires autorisées aux publicités pour les alcools à la télévision et à la radio nationales (de 15 heures à 22 heures le week-end, de 8 heures à 22 heures en semaine). Ne sont pas concernées par ces limitations d'horaires les publicités pour la bière et le vin ainsi que pour les boissons n'excedant pas 15 pour cent d'alcool. La loi interdit désormais toute publicité pour l'alcool visant les jeunes de moins de 18 ans, ainsi que sa promotion dans diverses institutions publiques, culturelles, éducatives ou de soins, dans les stations d'essence et les services de transport. En outre, les publicités sur l'alcool ne peuvent apparaître sur des cartes postales, des enveloppes, etc. Le Ministère de la Santé est chargé d'établir la forme, le contenu et l'emplacement du texte d'avertissement relatif aux effets nocifs de l'alcool sur la santé. Ce texte devra apparaître dans les publicités. ■

tabac. La loi définit la publicité comme "de l'information diffusée sous quelque forme que ce soit et par tout moyen de transmission pour faire la promotion directe de l'acquisition et de la consommation de produits du tabac". Ainsi, le texte vise les différentes manières de présenter le logo du produit ou de diffuser des informations sur le tabac. Sont également interdites les publicités détournées qui fournissent des informations relatives à des entreprises impliquées dans le commerce du tabac ou dans sa fabrication, susceptibles de tromper les consommateurs sur le véritable objectif de la publicité. ■

La compétence de la DRT est étendue en ce sens qu'elle couvre un large éventail de l'environnement des télécommunications - la nouvelle instance de régulation annexe une partie des pouvoirs du ministère des Postes et Télécommunications, de l'Agence nationale des radiocommunications et de la Direction nationale des télécommunications et des postes.

Selon les discussions en cours dans le monde universitaire, les pouvoirs qui seront conférés au président de la DRT occasionneront probablement des conflits avec la réglementation en matière d'attribution des fréquences, prévue par la loi de radiodiffusion. Le champ d'application et les mécanismes de l'article 22 de la loi relative aux télécommunications, et en particulier son paragraphe 2 et ses sous-paragraphe 2 et 4, concernant la réservation des fréquences, pourraient avoir besoin d'une intense interprétation juridique. Cela pourrait conduire à l'avenir à un ralentissement du processus d'attribution des licences de multiplexes.

audiovisuel et informatique) a été adoptée fin août 2000.

Afin de pouvoir enrayer la fabrication croissante et la vente de copies pirates et d'imitations de cassettes audio et vidéo ainsi que des logiciels informatiques sur le marché roumain clandestin, le Gouvernement a pris une série de mesures supplémentaires pour combattre le piratage. L'une de ces nouvelles mesures prévoit l'obligation, pour l'acteur économique qui produit, distribue ou loue des articles audiovisuels, de demander auprès de l'Office roumain des droits d'auteurs un marquage spécifique correspondant à la quantité d'exemplaires produits. Ce marquage doit être apposé sur tous les articles audiovisuels destinés à la vente ou à la location. Toute infraction aux dispositions prévues par l'Ordonance du Gouvernement sera sanctionnée par une amende allant de ROL 20 à 100 millions, selon le délit (de € 949 487 à € 4 747 436). ■

RO – Roumanie : Nouvelle loi sur la publicité

Le 1^{er} novembre, la *Legea privind publicitatea* (Loi n° 148 sur la publicité) adoptée par le Parlement roumain le 29 juin 2000 est entrée en vigueur. Jusqu'alors, l'activité publicitaire dans le domaine de l'audiovisuel était réglementée par les normes du *Consiliul National al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel) et par l'autorégulation des agences de publicité et des institutions des médias. Le principal objectif de la nouvelle loi est de protéger les consommateurs de la publicité mensongère. Par "publicité mensongère", on entend toute publicité qui dissimule sciemment des informations essentielles sur l'identification et les caractéristiques de l'objet présenté, dans le but d'induire le consommateur en erreur. Le caractère mensonger de la publicité peut également porter sur d'autres critères, tels que les caractéristiques des biens et services concernés, le prix ou le mode de calcul du prix, les prestations de service obligatoires pendant la période de garantie, ou même l'identité, le capital social, la qualification, le droit de propriété industrielle et les distinctions avec lesquelles la marque présentée a été récompensée.

La loi interdit la publicité clandestine dans le domaine de l'audiovisuel et la publicité discriminatoire qui heurterait

Mariana
Stoican

Radio Rumâniien
International

Legea Nr 148 privind publicitatea (Loi n° 148 sur la publicité) du 29 juin 2000

RO

les convictions religieuses ou politiques, de même que toute publicité faisant l'apologie de la violence ou incitant à y avoir recours, portant atteinte à la dignité humaine ou à la morale publique, ou spéculant sur les superstitions et les angoisses du public. Dans certains cas, la publicité comparative est également interdite, notamment lorsque la comparaison est trompeuse. C'est le cas, par exemple, lorsque des produits ou des prestations de service font l'objet d'une comparaison alors qu'ils ont des fonctions différentes ou lorsque les caractéristiques ou les prix de différents articles ne sont pas comparés de façon objective, fondée ou vérifiable, ou encore lorsque la publicité comparative vise délibérément à discréditer un concurrent et ses produits.

En ce qui concerne le tabac et l'alcool, ils ne peuvent faire l'objet de publicité dans le domaine de l'audiovisuel. La loi prévoit une série de mesures visant à protéger les enfants contre les méfaits éventuels de la publicité.

A l'exception des cas de publicité mensongère ou clandestine, pour lesquels seuls les diffuseurs de la publicité sont responsables des infractions commises contre la législation en vigueur, dans tous les autres cas de violation la responsabilité des auteurs du spot publicitaire et des dirigeants des chaînes de télévision est également impliquée.

Les peines prévues par la loi vont de 5 000 000 à 40 000 000 de lev (ROL), ce qui correspond à une fourchette comprise entre € 237 372 et € 1 898 975. Selon les cas, les peines peuvent être infligées par l'*Oficiul pentru Protectia Consumatorului* (Office de protection des consommateurs), l'*Administratia Publica Locala* (services administratifs locaux), l'*Oficiul Concurentei* (Office de la concurrence), le *Ministerul Sanatatii* (Ministère de la Santé) ou par le *Consiliul National al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel). ■

YU – (Non-)Abrogation de la loi serbe sur l'information publique

Les changements survenus en Yougoslavie par suite des élections fédérales du 24 septembre 2000 et des manifestations du 5 octobre 2000 ont fortement influencé les émissions des "radiodiffuseurs du régime". En quelques heures, ils ont ouvert leurs programmes aux opinions contraires à celles de l'ancien régime. Cependant, le cadre juridique ne suit pas le rythme des changements actuels et les lois, règlements et décisions adoptés par les anciennes autorités sont toujours en vigueur, à de rares exceptions près. A ce jour, l'unique changement juridique effectif est la révocation de la conclusion promulguée par l'ancien Gouvernement serbe le 16 mai 2000 (Journal officiel de la République de Serbie n° 53/1995-2005) par laquelle le Gouvernement avait pris le contrôle de la chaîne de télévision de Belgrade "Studio B" et licencié toute sa direction. Avant sa chute, le Gouvernement avait également décidé de révoquer la conclusion lors de l'une de ses dernières réunions, organisée le 9 octobre 2000. En conséquence, les droits fondateurs sont rendus à l'Assemblée de la ville de Belgrade, maintenant contrôlée par l'Opposition démocratique de Serbie. Toutefois, le destin de Studio B reste flou car, en 1995, elle avait été nationalisée et placée sous le

Miloš Živković,
Faculté de droit
de Begrade
Conseiller
juridique
d'ANEM

contrôle de l'Assemblée de la ville de Belgrade et les demandes des actionnaires, alors expropriés, qui souhaitent annuler la nationalisation de la chaîne, sont toujours en suspens.

L'avenir de la loi serbe sur l'information publique, promulguée en octobre 1998, est incertain. L'Assemblée de la République de Serbie a été dissoute le 25 octobre 2000 et de nouvelles élections sont prévues pour le 23 décembre 2000 (voir Journal officiel de la République de Serbie n° 39/2000-945). L'abrogation de la loi sur l'information publique était à l'ordre du jour de l'Assemblée dissoute mais n'a jamais été décidée en raison de la priorité accordée à la formation d'un gouvernement de transition en Serbie. En conséquence, la loi sur l'information publique est toujours, officiellement, en vigueur alors que sa mise en application a cessé depuis le 5 octobre 2000. Le destin de la loi sur l'information publique peut être scellé par une décision de la Cour constitutionnelle de Serbie, qui étudie toujours plusieurs initiatives concernant l'examen de la conformité de cette loi à la Constitution de la République de Serbie, ou par la décision d'abroger la loi devant être prise par la nouvelle Assemblée, une fois constituée après les élections du 23 décembre 2000. Comme solution transitoire, il est très probable que la loi serbe de 1991 sur l'information publique sera appliquée. ■



Qui possède les droits électroniques ?

Le 27 mai 2000, une conférence s'est tenue à l'IViR (Institut du droit de l'information de l'université d'Amsterdam) sur le thème de la propriété du droit d'auteur, plus particulièrement en rapport avec les nouveaux supports électroniques. L'événement était organisé par l'IViR en coopération avec l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

A. Ouverture et introduction

Professeur Bernt Hugenholtz (IViR)

Les problèmes concernant l'attribution des droits d'auteur sont aussi vieux que l'histoire du droit d'auteur lui-même. La lutte contractuelle pour la possession de ces droits était relativement simple au sens où à la fois les auteurs et les "exploitants" (diffuseurs/éditeurs/producteurs) voulaient tous les droits sur les œuvres soumises au droit de la propriété intellectuelle. Pour les auteurs, leur qualité justifie par elle seule et, très simplement, le fait que les droits d'auteur leur soient attribués. Les exploitants répondent qu'ils doivent être protégés contre de tierces parties – une protection qui serait assurée s'il existait des droits des éditeurs, des exploitants ou des diffuseurs séparés. Les exploitants prétendent également avoir besoin des droits afin de pouvoir librement exploiter les œuvres qu'ils ont commandées. Enfin, il peut être soutenu que les exploitants devraient être investis de droits parce qu'ils ont payé pour les œuvres.

L'environnement numérique est venu exacerber le débat sur l'attribution des droits qui atteint dorénavant un niveau spectaculaire, comme le prouve la vague d'affaires portées devant les tribunaux en Europe et aux Etats-Unis. Les journalistes sont majoritairement à l'origine de ces procès et ont pratiquement toujours eu gain de cause. Les tribunaux appelés à statuer ont estimé que les droits sur les œuvres pré-existantes appartiennent aux auteurs, sauf licence ou cession expresse. Cette jurisprudence a entraîné, à son tour, une nouvelle formulation du langage contractuel entre les auteurs et les exploitants et s'est même traduite par quelques initiatives législatives préliminaires.

L'atelier vise à faire le point sur la situation actuelle en matière d'attribution des droits et à échanger des avis et des informations sur ce sujet. Sans oublier l'ébauche d'éventuelles solutions pratiques.

B. Le cadre statutaire existant

Jean-Paul Triaille

(Centre de Recherches Informatiques et Droit - Namur)

Jean-Paul Triaille a présenté les divers types de règles régissant l'attribution des droits. Le premier type de règle légale se concentre sur le véritable propriétaire des droits. Il ne s'agit pas toujours du créateur original, par exemple dans le cas de contrats de travail, de *work for hire* (situation dans laquelle un artiste travaille de manière indépendante pour une société sans détenir aucun droit sur ses créations), de productions audiovisuelles et d'œuvres collectives. En général, ces règles de propriété sont des règles par défaut, elles s'appliquent sauf stipulation contraire. Dans le domaine du développement des logiciels et des contrats de travail, probablement aucun contrat de travail ne s'est éloigné du principe de base qui veut que l'employeur soit le titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle.

Le second type de règle couvre les licences ou cessions de droit d'auteur. Certains pays ne disposent pas de textes législatifs spécifiques au droit d'auteur mais appliquent simplement les principes généraux du droit des contrats. Dans les pays s'appuyant sur des stipulations spécifiques au droit d'auteur, il existe, en général, trois types de règles. Premièrement, les règles relatives aux formalités, par exemple, le contrat doit être sous forme écrite ou bien des documents écrits doivent prouver la cession. Deuxièmement, les règles relatives au contenu du contrat imposent souvent d'être précis ou explicite quant au type de droit cédé ou au type de support concerné. Certaines lois prévoient un droit obligatoire à une rémunération proportionnelle ou appropriée. Certaines stipulations peuvent également exiger que l'auteur reçoive une part des bénéfices. D'autres dispositions concernent l'interdiction de céder les droits pour les "utilisations inconnues" de l'œuvre, des restrictions quant à l'attribution des droits à de futures œuvres ou la possibilité de mettre un terme à un contrat de droit d'auteur si les droits cédés ou octroyés sous licence ne sont pas utilisés. Enfin, les règles d'interprétation des contrats de droit d'auteur favorisent en général les auteurs. C'est par exemple le cas de la "règle relative à la finalité de l'octroi", qui implique que l'octroi ne comprend que les droits nécessaires aux fins du contrat lui-même. Outre ces règles générales, il existe des règles particulières applicables à des contrats précis soumis à une réglementation spécifique.

La réponse insatisfaisante apportée à la question de savoir si ces règles sont applicables par défaut ou de manière obligatoire est que cela dépend. Les règles attribuant les droits aux non-créateurs sont en général des règles par défaut. D'autres imposant des formalités, l'obligation d'être précis, de verser une rémunération proportionnelle ou encore d'exclure les utilisations inconnues sont en général obligatoires. C'est également le cas des règles d'interprétation. Toutefois, lorsque ces règles sont obligatoires, il n'est pas clairement établi à quel point elles doivent l'être. De plus, ces règles peuvent être contournées en soumettant le contrat à une législation étrangère.

Dans le cas des règles par défaut ou lorsqu'il n'existe pas de règle en vigueur protégeant les auteurs, les principes généraux s'appliquent. Par exemple, le droit de la concurrence peut être invoqué en faveur de l'auteur ou du producteur, ou encore la législation sur les clauses contractuelles abusives, les dispositions relatives à la violence morale ou les principes généraux de bonne foi. Si les auteurs nécessitent une plus grande protection, la solution consiste à augmenter le pouvoir de négociation et à rechercher des solutions collectives.

Les règles favorables aux auteurs existent parce qu'elles protègent les plus faibles. Les règles favorables aux producteurs sont justifiées par des raisons économiques car les producteurs assurent le financement et prennent les risques. Il est avancé que du point de vue de l'efficacité, il est trop difficile et trop long de retrouver l'auteur à chaque fois qu'une nouvelle œuvre est produite ou qu'une nouvelle forme d'exploitation est découverte. Sans oublier l'argument de la continuité selon lequel l'exploitation sous forme numérique est une conséquence normale de l'exploitation analogique, la convergence de la technologie devrait impliquer la convergence des droits entre les mains des mêmes personnes.

Pour l'instant, les tribunaux ont interprété les anciens (ou pré-numériques) contrats et rendu des décisions en faveur des auteurs. Les producteurs ont réagi en rédigeant de nouveaux



contrats (forme standard) afin d'acquérir tous les droits pour toutes les utilisations possibles sur tous les territoires.

Discussion

Du point de vue des journalistes, il semble que les règles fonctionnent et ne fonctionnent pas. Elles fonctionnent au sens où elles protègent contre les "vols" perpétrés par les maisons d'édition ou les employeurs. Cependant, elles ne fonctionnent pas lorsque les supports (imprimés ou électroniques) appartiennent à une même société internationale. Cette situation semble vouloir se multiplier à l'avenir. Le droit d'auteur est un instrument garantissant l'intégrité du support et cette intégrité est importante, non seulement dans l'intérêt des journalistes mais également pour protéger la société. Les Pays-Bas, par exemple, comptent très peu de lois écrites relatives aux contrats de droit d'auteur. Dans ce cas, les conventions collectives servent à "boucher les trous" de la législation néerlandaise. Il est craint qu'avec le développement de la mondialisation, les propriétaires déclarent simplement que les conventions collectives néerlandaises ne les intéressent pas. Les journalistes, et cela ne fait aucun doute aux Pays-Bas, sont vulnérables aux attaques des concentrations internationales de médias et au manque de protection de la législation néerlandaise. Cela semblerait confirmer l'avis selon lequel l'internationalisation de l'industrie peut rendre les solutions nationales superflues, surtout si le droit privé international autorise le détournement des systèmes nationaux.

En ce qui concerne la nature obligatoire des lois relatives aux contrats de droit d'auteur, il est noté qu'il existe, aux Pays-Bas, des règles spécifiques applicables aux œuvres audiovisuelles. En vertu d'une disposition introduite dans la loi en 1985, les producteurs sont supposés s'être vu attribuer certains droits d'exploitation et, en retour, les auteurs ont droit à une "rémunération équitable" pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. Toutefois, il n'est pas encore clairement établi si le paiement d'une somme forfaitaire équivaut à une "rémunération équitable" ou si une rémunération additionnelle peut toujours être réclamée pour des modes d'exploitation ne figurant pas spécifiquement dans le contrat. La conclusion, évidente aux Pays-Bas, est que les règles ne fonctionnent pas dans la pratique et n'aident pas les créateurs à obtenir une compensation juste. La situation reste inchangée – les droits sont attribués et de l'argent (une somme forfaitaire) est versé.

La situation des acteurs est globalement la même aux Pays-Bas. Dans la pratique, le paiement est ventilé et affecté à différents modes d'exploitation et, en conséquence, à long terme, l'acteur n'en profite pas du tout. Souvent, les acteurs ne reçoivent qu'un seul paiement pour tous les modes.

La situation française, où les règles diffèrent selon qu'il s'agit d'un acteur ou d'un auteur, est également présentée. Les contrats concernant les auteurs doivent être exhaustifs et, normalement, une rémunération proportionnelle doit être prévue. Dans la pratique, cela ne gêne pas les producteurs de films car il existe, dans ce secteur, une longue tradition de clauses de cession. En conséquence, il semble que le problème de l'exploitation des films sur Internet ne se poserait pas, car les producteurs possèdent déjà tous les droits. Pour les autres supports, excepté l'audiovisuel, les clauses de cession sont moins bien établies. Il existe le droit de recevoir un paiement séparé pour chaque nouveau mode d'exploitation, et l'auteur est payé pour chaque utilisation sur une base séparée. Il est possible de verser des paiements forfaitaires mais, pour l'instant, comme aucun contrat ne

contient des clauses d'exploitation séparées pour Internet, il semblerait que l'autorisation de l'auteur soit nécessaire. Dans le contexte audiovisuel, les producteurs de films doivent acquiescer tous les droits pour exploiter le film. En fait, un registre public, situé à Paris, regroupe toutes les informations sur les questions liées à la possession des films et aux clauses contractuelles.

Il est dit que des lois fortes sont en fait un signe de faiblesse et que ce sont les auteurs eux-mêmes qui devraient créer leur propre pouvoir. Il est ajouté que les lois de protection ne sont en fait que des "béquilles pour les éclopés" et, qu'en fin de compte, le plus fort gagne toujours. Si des syndicats puissants imposent des contrats collectifs, les subtilités légales spéculatives deviendront superflues. Cet argument est partagé par certains, il semble que des lois trop protectrices ne profitent pas aux auteurs, mais d'autre part, aux Pays-Bas, par exemple, les journalistes estiment avoir les mains liées car la loi favorise les propriétaires.

En Belgique, la loi prévoit des règles de protection des auteurs assez détaillées. Cependant, si une telle règle devient trop difficile ou laisse place à une trop grande incertitude, elle ne fonctionne pas. Par exemple, dans un contrat de travail, l'employé peut céder tous les droits concernant les utilisations inconnues d'une œuvre mais le contrat doit garantir à l'auteur une part proportionnelle des bénéfices. Toutefois, ces dispositions sont souvent si vagues et laissent planer une telle incertitude, que les parties ne les acceptent pas. En conséquence, les parties préfèrent s'en remettre à la chance plutôt que d'inclure des clauses spécifiques dans le contrat.

Dans ce contexte, le projet allemand de loi modifiant la loi sur le droit d'auteur, publiée le 22 mai 2000, a été brièvement présenté. Un groupe d'experts, créé sur l'initiative du ministère de la Justice, l'a rédigé ; les rédacteurs sont souvent considérés comme "favorables aux auteurs". Le point de départ du projet de loi était de renforcer les droits des créateurs qui étaient protégés par le droit constitutionnel allemand. Dans plusieurs affaires, le tribunal constitutionnel allemand a déclaré qu'il existait un déséquilibre structurel et que lorsque les forces de négociation ne sont pas égales et que l'autonomie privée n'est pas protégée, le corps législatif se doit d'intervenir pour rétablir l'équilibre entre les parties. En conséquence, le raisonnement étayant le projet de loi peut se résumer à la protection du consommateur et au droit du travail ou à d'autres lois protégeant la partie la plus faible.

Le projet de loi ne concerne que la phase initiale entre les créateurs et les producteurs et n'affecte pas les contrats entre les producteurs. Les deux points clés du projet de loi sont, premièrement, la création d'un droit obligatoire à une rémunération appropriée pour chaque utilisation et, deuxièmement, la création de la possibilité pour tous les auteurs de négocier des conventions collectives. Ce dernier point affectera plus particulièrement les auteurs *free-lance* qui sont actuellement limités par les restrictions du droit de la concurrence. Le projet de loi prévoit également qu'aucun droit à une rémunération ne peut être cédé (excepté une cession à une société de collecte). Une révocation est possible après trente ans ; une licence peut être révoquée après trente ans si l'œuvre originale doit être commercialisée à nouveau. Une révocation limitée est également possible en cas de vente de la société du producteur.

L'article 31(4) de la loi allemande actuelle sur le droit d'auteur dispose que toute cession concernant des utilisations inconnues futures est nulle et non avenue. Les tribunaux sont très réticents à appliquer cette disposition mais l'ont fait pour des droits musi-



caux concernant les utilisations des CD et des droits sur des imprimés. Selon le projet de loi, l'article 31(4) ne s'applique pas dans deux cas. Premièrement, il ne couvre pas les contrats entre les sociétés de collecte et les auteurs. Ceci permet en conséquence aux sociétés de collecte de représenter ces auteurs. Les sociétés de collecte allemandes exerçant dans les secteurs littéraires ont récemment tenté de vendre des droits dans des réseaux locaux mais leurs actions ont été rejetées parce qu'elles ne pouvaient pas prouver leurs droits. Avec le nouveau projet, cette situation sera corrigée. Deuxièmement, par le passé, les utilisations futures devaient être vraiment "inconnues". Toutefois, les marchés pouvaient rester valides si les parties prenaient ou envisageaient le risque des futurs développements technologiques. En vertu du régime proposé, les transactions à risque seront globalement exclues.

Le projet de loi a été favorablement accueilli, bien qu'il ait été estimé que la révocation à trente ans soit trop longue. Accordée, il s'agit "de béquilles pour les éclopés", mais elle permet aux auteurs de s'organiser et de développer leurs forces. Toutefois, il est noté qu'il ne s'agit que d'une approche nationale et qu'il est peu probable qu'elle soit très utile dans un contexte international.

En ce qui concerne l'harmonisation, il est indiqué que la question des droits électroniques figurait déjà à l'ordre du jour de la Conférence internationale sur la gestion et l'utilisation légitime de la propriété intellectuelle, organisée par la Commission européenne à Strasbourg (10 juillet 2000), mais qu'il faudrait du temps pour que quoi que ce soit de concret émerge de Bruxelles. Pour certains Etats membres, l'harmonisation peut impliquer un niveau inférieur de protection des auteurs alors que d'autres devraient introduire ou renforcer leurs règles de protection. Il est estimé que la charge reposant sur la CE (Communauté européenne) pourrait être allégée si certains Etats membres prenaient l'initiative dans ce domaine.

En général, les mesures de protection des auteurs imposées par la loi ne semblent fonctionner dans la pratique qu'en étant soutenues par des conventions collectives. Il est important que les auteurs s'organisent pour négocier des contrats car les mesures de protection doivent être supportées par le pouvoir.

C. Le cadre contractuel existant

**Jonathan Tasini (National Writers Union - USA)
et Heijo Ruijsenaars (European Broadcasting Union)**

Aux Etats-Unis, les auteurs ne sont, traditionnellement (du point de vue organisationnel), pas très bien organisés. Cela est important pour la question des contrats et du pouvoir car les Etats-Unis comptent des centaines d'organisations rassemblant les auteurs. Le *National Writers Union* (Syndicat national des écrivains), par exemple, ne représente qu'environ 5 % des auteurs *free-lance*. La situation des auteurs *free-lance* est si mauvaise qu'elle sape la loi sur le droit d'auteur du point de vue de la politique publique. Les contrats sont devenus des "contrats concernant tous les droits" et la plupart des magazines/journaux proposent des contrats régissant les droits sur le principe "à prendre ou à laisser". Il est difficile de trouver assez d'auteurs désireux de défier les journaux devant les tribunaux sur la base de pratiques commerciales déloyales. La situation de l'édition est un peu différente mais tend à se détériorer en raison de la portée des droits primaires. Il existe très peu de clauses de contrat négociées standard et les conventions collectives, négociées par

les syndicats, sont minoritaires. Cela est dû à la concurrence et au fait que les auteurs *free-lance* n'ont pas de droit de négociation collective. Traditionnellement, l'environnement n'est pas ouvert aux syndicats et la tendance est à l'absence de convention collective et d'action collective. Les droits électroniques sont rarement gérés de manière collective. Le *Copyright Clearance Centre* (Centre de gestion des droits d'auteur) est relativement faible car il ne gère qu'une faible partie du marché, principalement les photocopies, bien qu'il essaie de s'attaquer aux droits électroniques et vienne de signer un accord avec un grand journal.

D'autre part, la situation de l'industrie cinématographique est bien meilleure, non pas grâce à la loi mais à la forte présence des syndicats. Néanmoins, l'internationalisation des sociétés affaiblit certainement le pouvoir des syndicats. La *Screen Actors Guild* (Association des acteurs de cinéma) est en grève à propos des publicités. C'est une grève très dure pour elle, car sa position traditionnellement forte a été affaiblie. Les auteurs *free-lance* sont une sorte "d'hybride" car ils cèdent leur droit d'auteur pour être embauchés par une société cinématographique afin de recevoir une rémunération décente et de profiter de la sécurité sociale. Aux yeux de la loi, ils sont salariés. Cependant, ils sont principalement hybrides parce qu'il ne s'agit pas de salariés classiques mais d'auteurs *free-lance* qui ne possèdent pas leurs droits d'auteur. Ils créent essentiellement des *works for hire*.

Les membres du *European Broadcasting Union* (Union européenne de radio-télévision - EBU) ont été interrogés en 1998 au sujet de leurs pratiques en matière de négociations collectives. Il a ainsi été découvert que plusieurs conventions collectives, incluant les droits d'exploitation, étaient déjà en vigueur pour certaines catégories d'auteurs *free-lance*. Cependant, tous les droits ne sont pas couverts. Les réponses suggèrent également que les différences existantes entre les écrivains/musiciens/journalistes/photographes resteraient les mêmes dans le contexte des "nouveaux" supports, en particulier pour les paiements. "En général, les contrats sont flexibles du point de vue des paiements et peuvent inclure un droit fixe par contribution basé sur la quantité, des redevances basées sur les recettes perçues par de tierces parties ou des redevances basées sur le paiement de renouvellement".

En Europe, les négociations diffèrent d'un pays à l'autre : la BBC, par exemple, négocie différemment d'une société portugaise équivalente. Le Royaume-Uni, l'Allemagne et les pays scandinaves utilisent les conventions collectives et estiment que les droits électroniques font partie de ces conventions. Pour les diffuseurs, un système souple est le plus important. Un membre de l'EBU a conclu une convention interne avec un syndicat grâce à laquelle les parties concernées ont acquis des droits par contrat. Cependant, conformément à la convention, le niveau de paiement dépend d'un accord séparé devant être négocié avec le syndicat à une étape ultérieure. On peut dire que les diffuseurs européens sont globalement à bord du même bateau que les auteurs, au sens où les grands conglomérats (tels que AOL/Time Warner) menacent gravement les diffuseurs publics. Ces derniers sont également soumis à des pressions pour acquérir les droits de diffuser des productions sur Internet. Les diffuseurs sont tenus de servir le public de manière neutre et, en conséquence, ils ne peuvent pas exclure Internet de leurs activités. Le paiement est une question épineuse. Il est difficile de prédire comment Internet se développera et, en conséquence, la véritable question est la suivante : quelle utilisation est commercialement efficace et pour quoi le consommateur est-il prêt à payer ?



Discussion

La question posée concernait les raisons pour lesquelles, à l'ère du numérique, une rémunération équitable des auteurs est si problématique. Une partie de la réponse peut être liée à la structure changeante du marché. Précédemment, les diffuseurs de service public possédaient 100 % du marché alors qu'à présent une part de 30 % serait considérée comme bonne. Le service est devenu très fragmenté ce qui rend les calculs plus difficiles.

Selon le droit finlandais, le droit d'auteur peut être cédé en totalité ou en partie. Mais il ne peut être renoncé aux droits moraux que partiellement. Les syndicats sont très puissants et les conventions collectives ne datent pas d'hier. Les éditeurs et les journalistes savent ne pas pouvoir compter sur la loi et, en conséquence, toutes les cessions sont contenues dans les conventions collectives. Les articles 15 et 16 de la convention collective concernant le droit d'auteur, signée en Finlande par la *Federation of the Printing Industry* (Fédération de l'industrie de l'imprimerie) et par le *Union of Journalists* (Syndicat des journalistes), ne concernent que les journalistes salariés. Depuis 1996, les éditeurs jouissent de tous les droits sans verser aucune rémunération supplémentaire. Il en va de même pour les canaux de distribution électronique, comme Internet et les CD-ROM ainsi que pour tout autre support électronique. Dans le cadre d'un service d'archives, classique ou électronique, les éditeurs peuvent proposer des articles aux clients à des fins d'utilisation privée. Pour toute autre fin, il convient de prévoir un accord séparé et un paiement séparé. Il n'existe pas de droit de rappel pour les droits électroniques et sans un contrat séparé, le droit d'auteur ne peut pas être cédé à une tierce partie. Les droits électroniques sont cédés en vertu des conventions collectives. Les salaires des journalistes salariés ont été augmentés en 1996 et, traditionnellement, les journalistes vendent tous les droits aux magazines (même les "droits inconnus"). Les conventions collectives sont renouvelées tous les deux ans. En ce qui concerne les journalistes *free-lance*, la plupart des éditeurs ont conclu des contrats avec eux pour l'utilisation sur Internet. Les éditeurs ont souvent les droits électroniques mais pas les droits exclusifs. Les journalistes *free-lance* sont payés au moyen d'une compensation qui inclut les droits électroniques. En général, les nouvelles sociétés audiovisuelles ne commandent des œuvres que sur la base de contrats "couvrant tous les droits" et n'utilisent les œuvres de journalistes *free-lance* qu'après avoir négocié les droits.

Aux Etats-Unis, la *Screen Actors Guild (SAG)* applique un système de *residuals* (droits versés aux acteurs et à l'auteur à l'occasion d'une rediffusion d'un programme télévisé ou d'un film). L'acteur signe un contrat avec son producteur stipulant que ce dernier versera un certain pourcentage pour des utilisations supplémentaires si le film est vendu pour être distribué en vidéo. La *SAG* agit comme un syndicat et une société de collecte car elle distribue les *residuals*. En 1985, un accord a été signé par la *Motion Picture Association of America* (Association cinématographique d'Amérique) prévoyant qu'un scénariste recevrait un pourcentage des recettes dérivées des taxes sur les copies privées. La plupart des scénaristes le considèrent comme un avantage car ils sont en général soumis au principe du *work for hire* et n'ont aucun droit. En fait, le paradoxe de la situation est que les écrivains doivent abandonner leurs droits pour être organisés en syndicat. D'autre part, grâce aux conventions collectives, ils bénéficient de droits qu'ils ne pourraient pas avoir autrement.

Il est cependant estimé, qu'à l'avenir, la segmentation de la force de travail et l'implication de quelques sociétés internationales feront des conventions collectives de bien faibles instruments de protection des auteurs et qu'elles disparaîtront de l'industrie européenne des médias. Pour d'autres, un très faible pourcentage de travailleurs suffira pour renégocier leurs droits, plus particulièrement dans le contexte du modèle de syndicat scandinave puissant. Il est clair qu'il existe une interaction entre les divers pouvoirs et cela est, en soi, une bonne chose.

D. Le rôle des auteurs et des médias dans un environnement multimédia

Professeur Bernt Hugenholtz (iViR)

Pourquoi les producteurs ont-ils besoin de "tous les droits" ? La raison généralement invoquée est l'argument du risque, c'est-à-dire que le producteur supporte la totalité du risque économique pour la production et, qu'en conséquence, il "mérite" tous les droits. Un autre argument peut être que les productions, en particulier dans le domaine de l'audiovisuel, sont souvent créées par plusieurs auteurs. Concentrer les droits entre les mains des producteurs facilite évidemment leur gestion. On peut également avancer que les producteurs sont devenus des éditeurs multimédias. Les entreprises de médias sont devenues de grands conglomerats concentrés actifs dans plusieurs domaines (par exemple AOL/Time Warner). Le contre-argument considère que le conglomérat est, en réalité, un regroupement de sociétés différentes en concurrence les unes avec les autres ; dans la pratique, la "synergie" se rencontre peu. On entend de plus en plus souvent que les producteurs veulent tous les droits simplement parce que l'octroi de licences est devenu leur principale source de revenus. Les producteurs ne produisent plus mais commercialisent des droits de propriété intellectuelle. "Nous sommes maintenant dans le *business* des droits". Cela s'est passé il y a longtemps déjà dans le domaine de l'édition musicale.

Du point de vue des auteurs, la situation est toute autre. La propriété du droit d'auteur est la principale source de revenus d'un auteur indépendant et lui permet de vivre à l'écart du contrôle de l'Etat ou des entreprises de médias. De plus, pourquoi un auteur devrait-il abandonner un droit dont l'éditeur n'a pas vraiment besoin ? Dans la pratique, rares sont les entreprises de médias qui s'occupent vraiment de tous les supports ; l'éditeur multimédia tient davantage du mythe que de la réalité. D'un point de vue pratique, la principale question est de savoir si les auteurs peuvent réellement exploiter les droits électroniques individuellement ou peut-être collectivement.

Discussion

Il est noté que l'attribution des droits a un effet immédiat sur la structure du marché. Si le premier exploitant obtient tous les droits, cela empêche d'autres sociétés d'affecter ces droits à des utilisations secondaires et, en conséquence, personne d'autre ne peut venir sur le marché pour les exploiter. Si une grande société possède ces droits, ils peuvent être utilisés comme mesure défensive.

La question des propriétés multiples est importante pour les archives. Les diffuseurs du service public ont besoin des droits mais doivent faire d'énormes efforts administratifs pour les obtenir. Les auteurs doivent être identifiés, puis retrouvés ; ensuite



les droits doivent être renégociés. Pour un programme télévisé moyen, cela peut coûter jusqu'à 650 000 euros, juste pour la procédure, et durer de quatre mois à deux ans. Dans le cas de productions plus anciennes, l'acquiescement des droits peut s'avérer tout simplement impossible.

La question de savoir si le problème d'acquiescement des droits revient au corps législatif ou non a été discutée et il est suggéré qu'une solution pourrait consister en une exigence "d'efforts raisonnables" pour retrouver l'auteur. Un système prévoyant l'administration collective des droits pourrait également s'avérer utile pour retrouver les auteurs et cela pourrait créer une rémunération. Toutefois, en vertu d'un tel système, les droits électroniques resteraient toujours secondaires ; cela impliquerait que les auteurs ne pourraient jamais vendre ces droits en exclusivité, ce qui, à son tour, supprimerait une grande partie de la valeur de ces droits électroniques. Il est également indiqué que les archives font maintenant globalement partie du passé. Tous les matériaux sont à présent numériques et les droits électroniques sont devenus les droits principaux presque par définition.

Il est cité l'exemple du Canada où les possibles utilisateurs de matériaux soumis à droit d'auteur doivent faire deux choses : premièrement, ils doivent s'efforcer de retrouver les auteurs et deuxièmement ils doivent verser de l'argent sur un fonds. Si cela a été fait, ils sont autorisés, sans risque, à utiliser l'œuvre. Pour les œuvres archivées, cela semble une solution assez équitable. En regardant vers l'avenir, il semble que des informations puissent être incluses à tous les matériaux soumis à droit d'auteur indiquant comment contacter le titulaire des droits/l'auteur/l'agent/la société de collecte.

Enfin, il est répété que la concentration du pouvoir entre les mains de quelques entreprises internationales est dangereuse et que l'attribution des droits d'auteur à ces entreprises pourrait empirer les choses. Il semble que l'indépendance des auteurs soit menacée par la concentration des droits et du pouvoir entre les mains des grandes entreprises. Ce développement pourrait, à son tour, constituer une menace pour la liberté d'expression et diminuer la pluralité des voix nécessaires dans une société démocratique.

E. Solutions

Professeur Thomas Dreier (université de Karlsruhe)

Le professeur Dreier résume les questions abordées lors de l'atelier et présente quelques solutions.

Il rappelle qu'une solution à la question d'une attribution équitable des droits entre les auteurs/éditeurs/producteurs pourrait être trouvée à l'avenir en modifiant la perspective du différend. Le différend concerne la lutte pour contrôler l'exploitation et la solution pourrait être de transformer le droit exclusif en un droit obligatoire à une rémunération. Ainsi, l'essentiel serait que chaque auteur recevrait, au moins, une compensation juste. En conséquence, la question de savoir qui se trouve à la place du conducteur devient plus un problème technique qu'une question de pouvoir.

Quant aux contrats modèles, le professeur Dreier suggère qu'une exception au droit de la concurrence est probablement requise et que la négociation et la signature de conventions collectives obligatoires devraient être un devoir. Il estime que les

sociétés de collecte ont leur rôle à jouer mais que la nécessité d'une administration collective peut décliner en raison des possibilités accrues du contrôle électronique. Les sociétés de collecte représentent les auteurs mais le problème est que, si certains grands auteurs choisissent de ne pas y participer, alors la position des auteurs moins connus deviendrait plus fragile. Même avec la possibilité du suivi en ligne, une administration collective est certainement nécessaire pendant la période transitoire. Toutefois, il reste à déterminer qui doit gérer la base de données, à quelle tierce partie peut-on faire confiance ? Pour renforcer le rôle des sociétés de collecte, il peut être nécessaire que le législateur s'implique.

Enfin, il est établi qu'il existe un réel besoin d'harmonisation des lois réglementant les contrats de droit d'auteur, que ce soit au niveau européen ou international (même si ce n'est que pour "fournir des béquilles aux éclopés"). Il est reconnu que d'énormes différences politiques et organisationnelles doivent être surmontées. La solution pourrait être de créer un organisme autorégulateur regroupant des personnes de même sensibilité, qui respecteraient leurs engagements et agiraient selon certaines directives. Le droit ne définit pas ces directives, mais le *hard law* (ensemble de règles contraignantes) national/européen et le *soft law* (ensemble de règles qui s'est développé à partir de l'autorégulation) international encourageront ces personnes. Plus une loi est internationale, plus les principes deviennent généraux (d'où un *soft law*). Il est incroyablement difficile de promulguer des règles d'harmonisation précises et, en conséquence, l'autorégulation pourrait être une solution.

Discussion

Il est noté que les journalistes ont besoin de droits exclusifs pour négocier une rémunération équitable. L'autorégulation est fortement soutenue par les journalistes, néanmoins le problème des droits exclusifs devrait être traité en premier (en terme de rémunération).

Il est également estimé que le modèle d'une rémunération obligatoire est difficile à mettre en œuvre dans une situation où les utilisations électroniques sont devenues des utilisations non plus secondaires mais primaires ; l'exclusivité n'est nécessaire que pour négocier un prix juste. En outre, dans un modèle de rémunération obligatoire, le producteur est moins encouragé à exploiter les droits. Il est suggéré que ce problème pourrait être résolu par des règles indiquant que l'octroi peut être révoqué si l'exploitation n'a pas lieu dans un certain délai.

En ce qui concerne la question de la globalisation et de la possibilité d'utiliser le droit international privé pour contourner des régimes protecteurs, les tribunaux allemands ont déclaré que la loi applicable est la loi où la protection est recherchée.

L'approche du *soft law* est également appréciée. Il est plus facile d'attendre un résultat si les personnes "recherchent la solution par elles-mêmes" plutôt que de faire appel au législateur.

Enfin, il est discuté du prochain traité de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) sur la protection des artistes participant à des productions audiovisuelles. Il est noté que la cession des droits est une question importante dans ce contexte, alors que l'Union européenne et les Etats-Unis adoptent des positions différentes. ■

Rapporteur : Christina Lampe

VACANCY:

The Institute for Information Law of the University of Amsterdam

has a temporary vacancy for an

EDITOR/RESEARCH ASSISTANT

The Institute for Information Law (IViR) is one of the largest research institutes in the field of information law in Europe. As an official partner of the European Audiovisual Observatory, the Institute is a major provider of content to *IRIS – Legal Observations of the European Audiovisual Observatory*, a monthly newsletter on current developments in European audiovisual law which is published by the Observatory. In addition, the Institute contributes to various other Observatory publications and activities.

Description of tasks:

Organising and editing of short articles for publication in *IRIS – Legal Observations of the European Audiovisual Observatory*. Maintaining network of international correspondents. Research, production and editing of other studies or reports in the field of audiovisual law or related areas. Organisation of seminars and workshops. Collection of legal materials.

Duration of appointment:

One year, starting 1 January 2001; possibility of extension.

Requirements:

Law degree. Good knowledge of broadcasting law, copyright law and/or information law. Excellent writing, editing and communicative skills. Fluency in English; understanding of French, German and Dutch.

Information:

Prof. P. Bernt Hugenholtz,
Institute for Information Law, Rokin 84, NL-1012 KX Amsterdam
tel +31-20-5253925, fax +31-20-5253033
email: hugenholtz@jur.uva.nl web site: www.ivir.nl

PUBLICATIONS

Bethge, Herbert.-*Rechtsberatung im privaten Rundfunk: Rechtsgutachten*.-Frankfurt am Main: Peter Lang, 2000.-101 S.-*(Studien und Materialien zum öffentlichen Recht, Bd. 10)*.-ISBN 3-631-35665-X.-ÖS 334

Braml, Claudia.-*Das Teleshopping und die Rundfunkfreiheit : eine verfassungs- und europarechtliche Untersuchung im Hinblick auf den Rundfunkstaatsvertrag, den Mediendienste-Staatsvertrag, das Teledienstegesetz und die EG-Fernsehrichtlinie*.-Frankfurt am Main : Peter Lang, 2000.-265 S.-*(Studien zum deutschen und europäischen Medienrecht, Bd.3)*.-ISBN 3-631-35488-6.-DM 84

Kahin, Brian; Varian, Hal R. (Eds.).-*Internet publishing and beyond: the economics and digital information and intellectual property*.-Cambridge, Mass.: MIT Press, 2000.-243p.-*(Publications of the Harvard Information Infrastructure Project)*.-ISBN 0-262-61159-7.-\$ 24.95

Rickett, Charles E.F.; Austin, Graeme W.-*International intellectual property and the common law world*.-Hart Publ. Ltd., 2000.- 342p.-ISBN 1-8411-3179-2.-£ 40.00

Schwarze, Jürgen (Hrsg.).-*Werbung und Werbeverbote im Lichte des europäischen Gemeinschaftsrechts*.-Baden-Baden: Nomos, 1999.-178 S.-*(Schriftenreihe Europäisches Recht, Politik und Wirtschaft, Bd.216)*.-ISBN 3-7890-6000-3.-DM 68

Schweighofer, Erich; Menzel, Thomas (Hrsg.).-*E-Commerce und E-Government : aktuelle Fragestellungen der Rechtsinformatik*.-Wien: Verlag Österreich, 2000.- 230 S.-*(Schriftenreihe Rechtsinformatik, Bd.1)*.-ISBN 3-7046-1592-7.-ÖS 478/ 34, 74 EURO

Stock, Martin.-*Medienfreiheit in der EU-Grundrechtscharta: Art. 10 EMRK ergänzen und modernisieren!*-Frankfurt am Main: Peter Lang, 2000.-128 S.-*(Studien zum deutschen und europäischen Medienrecht, Bd.5)*.-ISBN 3-631-36842-9

Wilson, Lee.-*The advertising law guide: a friendly desktop reference for advertising professionals*.-New York: Allworth Press, 2000.-261 p.-ISBN 1-581-15070-9.-\$ 19,95

AGENDA

Broadcast @ Internet 2001

22 - 24 janvier 2001
Organisateur :
IBC Global Conferences Limited
Lieu : Londres
Information & inscription :
Tel.: +44 (0) 1932 893855
Fax: +44 (0) 20 7636 1976
E-mail: cust.serv@informa.com
<http://www.ibctelecoms.com/broadcast2001>

IRIS on-line/Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Lone.Andersen@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente :

Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : c.vier@victoires-editions.fr.